

Décisions de la Conférence des Parties

NOTE DU SECRETARIAT

Les décisions sont fondées sur les sources indiquées ci-dessous.

Décisions	Sources
relative au Plan stratégique de la Convention	
11.1	Doc. 11.12.2
relative à la révision des critères d'amendement des Annexes I et II	
11.2	Doc. 11.25 Annexe
relative à l'ivoire	
11.3	<i>ex-10.2</i>
relative à la conservation de <i>Swietenia macrophylla</i>	
11.4	Com. 11.8
à l'adresse des Parties	
11.5	Com. 11.1 Annexe 2
11.6	Com. 11.1 Annexe 2
11.7	Com. 11.1 Annexe 2
11.8	Com. 11.33
11.9	<i>ex-9.1</i>
11.10	<i>ex-9.2</i>
11.11	<i>ex-9.3</i>
11.12	<i>ex-9.4</i>
11.13	<i>ex-9.5</i>
11.14	Doc. 11.16, par. 7 b)
11.15	Com. 11.2
11.16	Com. 11.2
11.17	Com. 11.2
11.18	Com. 11.2
11.19	Com. 11.2
11.20	Com. 11.2
11.21	Com. 11.2
11.22	<i>ex-9.6</i>
11.23	<i>ex-9.7</i>
11.24	<i>ex-9.8</i>
11.25	<i>ex-9.9</i>
11.26	<i>ex-9.10</i>
11.27	<i>ex-9.11</i>
11.28	<i>ex-10.30</i>
11.29	<i>ex-9.12</i>
11.30	<i>ex-9.13</i>
11.31	<i>ex-9.14</i>

Décisions	Sources
11.32	<i>ex-9.15</i>
11.33	<i>ex-9.16</i>
11.34	<i>ex-9.17</i>
11.35	<i>ex-9.18</i>
11.36	<i>ex-9.19</i>
11.37	Doc. 11.19 Annexe 1
11.38	<i>ex-9.20</i>
11.39	<i>ex-10.40</i>
11.40	<i>ex-10.41</i>
11.41	<i>ex-10.42</i>
11.42	<i>ex-10.43</i>
11.43	Com. 11.22
11.44	Com. 11.22
11.45	Com. 11.22
11.46	Com. 11.22
11.47	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. a)
11.48	Com. 11.32, par. d)
11.49	Com. 11.32, par. e)
11.50	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. k)
11.51	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. l)
11.52	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. m)
11.53	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. n)
11.54	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. o)
11.55	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. p)
11.56	Doc. 11.30 (Rev. 1), par. 83. q)
11.57	Com. 11.12
11.58	Com. 11.4 et Plen. 11.5
11.59	Com. 11.4
11.60	<i>ex-9.21</i>
11.61	<i>ex-9.22</i>
11.62	<i>ex-10.52</i> telle qu'amendée sur la base de Doc. 11.38.1
11.63	Com. 11.11
11.64	<i>ex-10.54</i>
11.65	<i>ex-10.55</i>
11.66	<i>ex-9.23</i>
11.67	<i>ex-10.57</i>
11.68	Doc. 11.11.4.2 & Com. 11.30
11.69	Com. 11.34

Décisions	Sources
à l'adresse des présidents des sessions de la Conférence des Parties et des présidents des Comités I et II et du Comité du budget	
11.70	Doc. 11.16, par. 7. c)
11.71	Doc. 11.16, par. 7. d)
à l'adresse des présidents des Comités I et II	
11.72	<i>ex-9.24</i>
11.73	Doc. 11.16, par. 7. e)
à l'adresse du Comité permanent	
11.74	Com. 11.1 Annexe 2
11.75	Com. 11.1 Annexe 2
11.76	Com. 11.1 Annexe 2
11.77	Com. 11.2
11.78	Com. 11.33
11.79	Com. 11.33
11.80	Com. 11.22
11.81	Com. 11.32, par. b)
11.82	Com. 11.32, par. c)
11.83	Com. 11.12
11.84	<i>ex-10.67</i> telle qu'amendée sur la base de Com. 11.38.1, par. 14
11.85	<i>ex-10.68</i>
11.86	<i>ex-10.69</i> telle qu'amendée sur la base de Com. 11.38.1, par. 14
11.87	Com. 11.31 (Rev. 1), par. b)
11.88	Com. 11.31 (Rev. 1), par. c)
11.89	Doc. 11.19 Annexe 1
à l'adresse du Comité pour les animaux	
11.90	Com. 11.1 Annexe 2
11.91	Com. 11.23
11.92	Com. 11.12
11.93	Com. 11.7 Annexe, par. 3
11.94	Doc. 11.11.1 Annexe, par. a)
11.95	Com. 11.4
11.96	Com. 11.4
11.97	Com. 11.6, les deux derniers paragraphes
11.98	Com. 11.9, par. a) sous CHARGE
11.99	Com. 11.9, par. b) sous CHARGE
11.100	<i>ex-10.76</i>
11.101	Doc. 11.11.1 Annexe, par. b)
11.102	Com. 11.28

Décisions	Sources
11.103	Com. 11.31 (Rev. 1), par. a)
11.104	Com. 11.31 (Rev. 1), par. b), introduction
11.105	Com. 11.31 (Rev. 1), par. c)
11.106	Doc. 11.41.2 Annexe 2
11.107	<i>ex-10.80</i>
11.108	<i>ex-10.81</i>
11.109	<i>ex-10.82</i>
à l'adresse du Comité pour les plantes	
11.110	Com. 11.1 Annexe 2
11.111	Com. 11.11
11.112	Com. 11.26
11.113	Com. 11.26
11.114	Com. 11.25
11.115	<i>ex-10.86</i>
11.116	<i>ex-10.87</i> telle qu'amendée sur la base de Doc. 11.38.1, par. 20
11.117	Doc. 11.41.2, Annexe 2
11.118	Com.I 11.5, point 3
à l'adresse du Comité de la nomenclature	
11.119	Doc. 11.11.4.1, par. 26-28
11.120	Com. 11.30
à l'adresse du Secrétariat	
11.121	<i>ex-9.16</i>
11.122	<i>ex-9.27</i>
11.123	<i>ex-9.28</i>
11.124	Doc. 10.5 Annexe 2, par. 3 et Doc. 11.7, par. 8
11.125	Doc. 10.5 Annexe 2, par. 1, et Doc. 11.7, par. 8
11.126	Doc. 10.5 Annexe 2, par. 2, et Doc. 11.7, par. 8
11.127	Doc. 11.16, par. 7.a)
11.128	Doc. 11.16, par. 7.f)
11.129	Com. 11.33, par. 4
11.130	Com. 11.33, par. 5
11.131	Com. 11.1 Annexe 2
11.132	Doc. 11.21.1 Annexe 3
11.133	<i>ex-9.29</i>
11.134	<i>ex-9.30</i>
11.135	<i>ex-10.118</i>
11.136	Doc. 11.20.2 Annexe
11.137	<i>ex-9.31</i>

Décisions	Sources
11.138	<i>ex-9.32</i>
11.139	Com. 11.23
11.140	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. a)
11.141	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. e)
11.142	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. f)
11.143	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. g)
11.144	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. h)
11.145	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. i)
11.146	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. j)
11.147	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. l)
11.148	Doc. 11.30 (Rev. 1) Annexe 2, par. 83. m)
11.149	Com. 11.12
11.150	Com. 11.7 Annexe 1
11.151	Doc. 11.11.1 Annexe
11.152	Com. 11.4
11.153	Com. 11.6
11.154	Com. 11.9
11.155	<i>ex-10.127</i> , mise à jour
11.156	<i>ex-10.130</i> , mise à jour
11.157	<i>ex-9.33</i> , mise à jour
11.158	<i>ex-9.34</i>
11.159	<i>ex-9.35</i>
11.160	<i>ex-9.36</i>
11.161	<i>ex-9.38</i> , mise à jour pour éliminer certains points
11.162	Com. 11.29 et Com.II 11.12, point 53
11.163	Com. 11.28
11.164	Com. 11.24
11.165	Doc. 11.56 Annexe, telle qu'amendée sur la base de Com.II. 11.10, par. 56
11.166	Doc. 11.44, Annexe 3
11.167	Com. 11.30
11.168	Doc. 11.11.4.2, par. 7
11.169	<i>ex-9.39</i>
11.170	Com. 11.34

Relative au Plan stratégique de la Convention

- 11.1 La Conférence des Parties a adopté la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 et le Plan d'action, joints aux présentes décisions en tant qu'Annexe 1.

Relative à la révision des critères d'amendement des Annexes I et II

Mandat pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II

- 11.2 La Conférence des Parties a adopté le mandat pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II, joint aux présentes décisions en tant qu'Annexe 2.

Relative à l'ivoire

Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- 11.3 a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
(*ex-10.2¹*)
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organisations de conservation donateurs; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par leur entremise, et que:
- i) ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) qui seront établis, s'il y a lieu, dans chaque Etat de l'aire de répartition et qui utiliseront ces recettes pour améliorer des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et des programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne devront pas avoir une influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une seule fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev.). De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré sera entreprise sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et d'élaborer des mesures adéquates de contrôle de leurs stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs, pour établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.
- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce d'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant disposer de leurs stocks d'ivoire et ayant accepté de participer à:
- i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Relative à la conservation de *Swietenia macrophylla*

Etablissement d'un groupe de travail de la Conférence des Parties sur l'acajou

- 11.4
- a) Les Parties décident d'établir un groupe de travail sur *Swietenia macrophylla* (acajou). Ce groupe devrait faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.
 - b) Le groupe de travail sera constitué de tous les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla*, des principaux pays d'importation et d'un représentant qui sera désigné par le Comité pour les plantes.
 - c) Le groupe de travail sur l'acajou sera chargé des tâches suivantes:
 - i) étudier l'efficacité de l'inscription à l'Annexe III des espèces qui y sont inscrites ou qui pourraient l'être;
 - ii) analyser le commerce licite et illicite;
 - iii) passer en revue les études sur l'état de l'espèce;
 - iv) encourager les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES à échanger des informations sur l'application de la Convention et le contrôle des importations et des exportations;
 - v) étudier les mesures propres à étendre la portée géographique des inscriptions à l'Annexe III;
 - vi) évaluer et analyser les résultats obtenus dans la mise en œuvre des alinéas i) à v) ci-dessus; et
 - vii) présenter un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 12^e session de la Conférence des Parties.
 - d) Le Secrétariat convoquera une réunion du groupe de travail sur l'acajou un an au plus après la 11^e session de la Conférence des Parties, pour rencontrer des spécialistes de l'espèce, notamment des représentants d'organisations multilatérales compétentes telles que l'OIBT, l'IFF, l'UNFF et la FAO, l'UICN, le réseau TRAFFIC et, s'il y a lieu, d'autres experts techniques.
 - e) L'exécution du présent mandat ainsi que l'organisation des réunions du groupe de travail sur l'acajou dépendront des fonds disponibles. Les organismes donateurs et les organisations s'occupant de conservation et de commerce intéressés sont encouragés à fournir des fonds pour faciliter la présente initiative.

A l'adresse des Parties

En ce qui concerne la représentation des régions au Comité permanent

11.5 Mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) La composition du Comité permanent est fixée dans la résolution Conf. 11.1 Annexe 1. Les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres régionaux du Comité et de leurs suppléants:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, une sélection par rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique).
- b) Les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat.
- c) Au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les délégations dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session.
- d) L'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure décrite précédemment, en recourant à des votes successifs pendant la même séance.

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

Conformément à la résolution Conf. 11.1, le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a) i); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session.

En ce qui concerne les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

- 11.6
- a) Les réunions régionales ont un caractère formel et devraient avoir un ordre du jour. Un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé.
 - b) Le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région.
 - c) Chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
 - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;
 - ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à la résolution Conf. 11.1 Annexe 2, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Bien que cela n'apparaisse pas dans la résolution, les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier. La décision 11.7 donne des informations quant au calendrier des remplacements, lesquelles devraient aider les régions dans leurs décisions;
 - iii) les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session; et
 - iv) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants des régions, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient élaborer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

En ce qui concerne la représentation des régions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

11.7 Mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

A. Election des candidats

- a) Les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- b) Les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les

représentants seront élus.

- c) Dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae*.
- d) Tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée.

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

- a) Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session.
- b) Les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément.
- c) Si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.

En ce qui concerne le financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

- 11.8 Apporter au groupe de travail du Comité permanent sur le financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages les informations pertinentes sur les fonds déjà en place, ou dont la mise en place est en cours, dans les territoires sous leur juridiction.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties

- 11.9 Les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prennent effet au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux Parties par notification, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.
(*ex-9.1*)
- 11.10 La mise en œuvre des recommandations par chaque Partie relève des procédures requises par sa législation nationale.
(*ex-9.2*)

En ce qui concerne la soumission de propositions d'amendements, de projets de résolutions et d'autres documents

11.11 (ex-9.3) L'expression "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le justificatif devant l'accompagner; cette interprétation est étendue à certaines propositions d'amendements, projets de résolutions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, pour lesquels des délais de soumission sont établis par des résolutions de la Conférence.

En ce qui concerne la préparation de projets de résolutions de la Conférence des Parties

11.12 (ex-9.4) En rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties devraient préparer leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) sur le sujet considéré.

11.13 (ex-9.5) A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:

- a) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
- b) de décisions sur la présentation des annexes; et
- c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques.

En ce qui concerne les contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties

11.14 En sélectionnant les lieux où se tiendront les futures sessions de la CdP, les Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lieux sélectionnés aient la place nécessaire pour les observateurs dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4

11.15 Au paragraphe 18 du document Doc. 11.21.1, le Secrétariat a attiré l'attention de la Conférence des Parties sur le fait que quatre Parties dont la législation avait été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales, à savoir Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen, avaient un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international, et que leur législation nationale ne remplissait généralement pas les conditions permettant l'application de la CITES (Catégorie 3). Ces Parties:

- a) devraient, avant le 31 octobre 2001, adopter une législation adéquate permettant la mise en œuvre de la Convention;
- b) peuvent demander au Secrétariat une assistance technique à cette fin. Les

Parties ayant besoin d'une telle assistance recevront des lignes directrices pour préparer cette législation, une formation pour leurs autorités CITES et autres autorités chargées de formuler des politiques requérant une législation, ainsi que tout appui technique spécifique demandé par les Parties concernant l'élaboration de cette législation; et

- c) signaleront au Secrétariat, le 30 avril 2001 au plus tard, les progrès accomplis en la matière.

11.16 Sur avis de Comité permanent, toutes les Parties devraient refuser, à partir du 31 octobre 2001, toute importation, exportation et réexportation d'espèces CITES en provenance où à destination des Parties énumérées dans la décision 11.15 si, en dépit de l'assistance fournie, ces Parties n'adoptent pas la législation prescrite par la Convention.

11.17 Les autres Parties de la Catégorie 3 dont la législation a été analysée au titre de la phase 3:

- a) devraient prendre des mesures pour promulguer une législation permettant la mise en œuvre de la Convention;
- b) peuvent demander l'assistance technique du Secrétariat pour élaborer cette législation; et
- c) signaleront au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46^e session du Comité permanent.

11.18 Les mesures suivantes devraient être prises concernant les Parties identifiées dans les décisions 10.19 à 10.23 qui ne se sont pas conformées à ces décisions et qui ont été identifiées comme des Parties ayant un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international:

- a) ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la Convention et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 45^e session du Comité permanent;
- b) les Parties dont il est question dans cette décision devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 45^e session du Comité permanent;
- c) s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 45^e session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination et ou provenance de ces Parties; et
- d) les Parties qui élaborent actuellement une législation nationale pour remplir leurs obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat.

11.19 Les mesures suivantes devraient être prises concernant les Parties identifiées dans les décisions 10.19 à 10.23 qui ne se sont pas encore conformées à ces décisions, et qui ont été identifiées comme des Parties n'ayant pas un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international:

- a) ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la Convention et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 46^e

session du Comité permanent;

- b) les Parties dont il est question dans cette décision devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46^e session du Comité permanent;
- c) s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 46^e session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination et ou provenance de ces Parties; et
- d) les Parties qui élaborant actuellement une législation nationale pour remplir leurs obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat.

11.20 Toutes les Parties dont il est question dans les décisions 11.15 à 11.19 fourniront au Secrétariat des copies de leur nouvelle législation et, sil y a lieu, une traduction de ces textes dans l'une des trois langues de travail de la Convention.

11.21 Si une Partie dont la législation a été analysée au cours de la phase 3 estime que l'analyse faite par le Secrétariat n'est pas correcte, elle fournira au Secrétariat avant le 1^{er} août 2000:

- a) des copies de tous les textes législatifs pertinents non mentionnés dans cette analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans l'une des trois langues de travail de la Convention; et
- b) ses commentaires sur la manière dont cette législation lui permet de mettre en œuvre la CITES.

En ce qui concerne la délivrance des permis

11.22 *(ex-9.6)* Ne plus délivrer de permis pour des stocks pré-Convention sauf pour des exportations à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays ayant délivré le permis ou pour des exportations à destination d'Etats non-Parties à la Convention.

11.23 *(ex-9.7)* Vérifier l'origine et l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation afin d'éviter que ces permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et alors qu'aucun permis d'importation n'a été délivré auparavant.

11.24 *(ex-9.8)* Etre particulièrement vigilantes concernant les documents couvrant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I.

11.25 *(ex-9.9)* Ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux.

En ce qui concerne l'acceptation des permis

11.26 *(ex-9.10)* Consulter le Secrétariat en cas de doute au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects.

11.27 Demander l'avis du Secrétariat avant d'accepter toute importation de spécimens

(ex-9.11) vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés reproduits en captivité.

En ce qui concerne le contrôle et l'inspection des envois de spécimens CITES

11.28 Pour renforcer la lutte contre la fraude, prendre les mesures nécessaires à (ex-10.30) l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:

- a) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;
 - b) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;
 - c) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;
 - d) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;
 - e) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et
 - f) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
-

En ce qui concerne le commerce illicite

11.29 En cas de présentation d'un faux document, mettre tout en œuvre pour savoir où (ex-9.12) sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document.

11.30 Lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de (ex-9.13) documents qu'elle a délivrés, elle devrait enquêter pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol.

11.31 Mettre tout en œuvre pour qu'en cas de saisie de spécimens, les contrevenants (ex-9.14) soient identifiés et condamnés.

En ce qui concerne la violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies

11.32 Les Parties sont instamment priées de rappeler à leurs missions diplomatiques, à (ex-9.15) leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne les rapports annuels

- 11.33 *(ex-9.16)* Les Parties qui omettent régulièrement de soumettre leur rapport annuel devraient s'employer à remplir cette obligation et, au cas où il pourrait être remédié à cette situation par le biais d'une assistance technique, en informer rapidement le Secrétariat.
- 11.34 *(ex-9.17)* Les Parties qui présentent leurs rapports tardivement devraient déterminer les principales causes de ce retard et prendre rapidement des dispositions pour remédier à cette situation.
- 11.35 *(ex-9.18)* Les Parties n'établissant pas de rapport sur leur commerce de plantes devraient être encouragées à le faire par la mise à disposition d'une assistance technique et financière leur permettant de mettre en place leur système de rapport.
- 11.36 *(ex-9.19)* Les Parties souhaitant que leurs rapports annuels continuent d'être distribués devraient s'en charger elles-mêmes.
- 11.37 A partir du 1^{er} janvier 2001, ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives, et ce, sans avoir fourni de justification adéquate.

En ce qui concerne les rapports bisannuels

- 11.38 *(ex-9.20)* S'appliquer davantage à fournir au Secrétariat les rapports bisannuels requis en vertu de l'Article VIII, paragraphe 7 b), de la Convention, en particulier en raison de l'importance de communiquer des informations concernant les changements survenus dans les législations nationales d'application de la CITES.

En ce qui concerne la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines

- 11.39 *(ex-10.40)* Tous les pays concernés sont encouragés à:
- a) procéder volontairement à l'inventaire de tous les parties et produits congelés de baleines qu'ils possèdent en quantités commerciales, en indiquant l'espèce, la quantité et l'origine géographique; et
 - b) réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN.
- 11.40 *(ex-10.41)* Tous les pays concernés devraient réunir et inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons:
- a) prises lors d'une chasse dirigée;
 - b) prises lors d'une chasse de subsistance par les autochtones; et
 - c) prises accidentellement lors d'autres opérations de pêche et s'il est prévu que

l'un quelconque des spécimens de ces baleines soit commercialisé.

11.41 Tous les pays concernés sont invités à coopérer pour déterminer, en cas de fraude, (ex-10.42) la provenance des parties et produits de baleines et l'espèce concernée:

- a) en fournissant, lorsqu'une assistance est requise, des échantillons de peau ou de viande ou des séquences numériques de l'ADN aux pays qui ont la capacité de déterminer l'espèce en question et l'origine géographique de l'animal ou de confirmer l'analyse initiale;
- b) en analysant les échantillons fournis par le pays qui les a réunis et en le consultant pleinement au sujet des résultats de l'analyse avant de les communiquer à d'autres Parties ou de les rendre publics; et
- c) en obtenant et en délivrant les documents d'exportation et d'importation CITES nécessaires pour les échantillons à analyser.

11.42 Tous les pays concernés sont instamment priés de soumettre au Secrétariat CITES (ex-10.43) toute information pertinente relative à leur inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées.

En ce qui concerne le commerce des spécimens d'ours

11.43 Envoyer au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2001, un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution Conf. 10.8 (ou toute version modifiée), pour soumission au Comité permanent.

- a) Les Parties devraient notamment indiquer au Secrétariat si leur législation nationale ou toute législation appliquée sur leur territoire contrôle le commerce des parties et des produits d'ours, ainsi que les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours, et si ce contrôle s'applique à toutes les espèces d'ours couvertes par la CITES.
- b) Les Parties devraient indiquer au Secrétariat les sanctions infligées pour infraction aux lois nationales et autres lois du pays qui réglementent le commerce des parties d'ours.

11.44 Partager les techniques scientifiques avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et examiner les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.

11.45 Envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour faciliter l'application de la CITES concernant le commerce des parties et produits d'ours et les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.

11.46 Evaluer les recommandations de la mission technique et de la mission politique CITES, et, s'il y a lieu, suivre ces recommandations sur la conservation des ours et le commerce des spécimens d'ours, notamment pour ce qui est des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I.

En ce qui concerne la conservation du tigre et le commerce de spécimens du tigre

- 11.47 Les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation où s'est rendue la mission technique qui n'ont pas indiqué au Secrétariat leur réponse aux recommandations de la mission au moment de 11^e session de la Conférence des Parties, devraient le faire le 31 août 2000 au plus tard.
- 11.48 Toutes les Parties, les pays non Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier à la conservation du tigre en Inde. Toutefois, l'Inde est incitée à montrer que des mesures sont ou seront mises en place pour permettre le versement efficace des fonds pour la conservation du tigre.
- 11.49 L'Inde devrait établir une unité spécialisée pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite. La Conférence des Parties prie instamment l'Inde de déterminer comment l'Union indienne, travaillant de concert avec les Etats qui en font partie, pourrait enquêter sur les affaires graves de criminalité en matière d'espèces sauvages et coordonner l'action entre elle et les Etats. Parallèlement, l'Inde devrait étudier comment donner des instructions spécifiques aux directeurs des polices des Etats de l'Union indienne pour multiplier les actions contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et suivre les résultats obtenus.
- 11.50 Les Parties ayant les connaissances et l'expérience appropriées dans la lutte contre le braconnage et le commerce illicite sont incitées à participer à la formation. De plus, elles sont priées de fournir un appui continu par le détachement de cadres de la lutte contre la fraude chargés d'assurer une formation sur le terrain. La priorité pour ces détachements devrait aller à l'unité spécialisée proposée pour l'Inde.
- 11.51 Tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation devraient prendre des mesures pour sensibiliser leur appareil judiciaire et leurs autorités de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illicite.
- 11.52 Tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation qui saisissent des envois illicites de parties ou produits du tigre, et toutes les Parties qui interceptent de tels envois, devraient communiquer le détail des saisies aux pays d'origine, d'exportation ou de réexportation pouvant être déterminés, et en tous cas au Secrétariat CITES. Les pays ainsi informés devraient ouvrir une enquête et envoyer un rapport sur les résultats obtenus aux pays ayant procédé à la saisie et au Secrétariat.
- 11.53 Notant que d'après le renseignement et certaines preuves, la Chine reste une destination des parties et produits du tigre, la Conférence des Parties suggère que la Chine, en particulier, soit prête à mettre en œuvre la décision précédente.
- 11.54 La Chine devrait envoyer une liste des anciens fabricants de produits utilisés en médecine traditionnelle chinoise contenant des parties du tigre ou d'autres espèces inscrites à l'Annexe I, avec des illustrations d'emballages caractéristiques. Cela aiderait les organismes CITES des pays de consommation chargés de la lutte contre la fraude à voir si les futures saisies de produits du tigre viennent d'être fabriqués ou s'ils proviennent d'anciens stocks qui continuent d'être commercialisés illégalement. Cette liste serait un outil parmi d'autres dans la lutte contre la fraude, avec le guide permettant de distinguer les véritables parties du tigre des fausses, inclus dans le rapport de TRAFFIC intitulé "*Far From A Cure*".

- 11.55 Chaque Etat de l'aire de répartition devrait envisager comment inciter les communautés locales à participer à la conservation du tigre et de son habitat, et à en tirer parti; l'écotourisme en est un exemple. Chaque Etat de l'aire de répartition devrait préparer un rapport sur sa démarche en la matière pour la 45^e session du Comité permanent, afin que les concepts et les initiatives puissent être partagés par les Parties concernées.
- 11.56 Les Etats de l'aire de répartition du tigre devraient tirer parti de l'expérience d'Etats africains d'aires de répartition d'espèces menacées, dans tous les aspects de la conservation, de la lutte contre la fraude et de l'écotourisme. L'allocation de fonds externes pour permettre des visites d'échange entre les personnels de ces pays est recommandée.
-

En ce qui concerne le cerf porte-musc

- 11.57 Les Parties qui autorisent l'exportation du musc brut devraient envisager de réduire leur quota d'exportation, si c'est approprié au plan biologique, jusqu'à ce que le Comité pour les animaux ait achevé son examen du cerf porte-musc dans le cadre de l'étude du commerce important.
-

En ce qui concerne les esturgeons et polyodons

- 11.58 A compter du 1^{er} janvier 2001, les Etats de l'aire de répartition devraient déclarer, à un niveau intergouvernemental coordonné, des quotas annuels pour les prises et les exportations, par bassin, ou par région biogéographique s'il y a lieu, pour tous les échanges commerciaux de spécimens d'Acipenseriformes. Les Parties devraient communiquer ces quotas au Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente. Les Parties qui n'en informeront pas le Secrétariat seront automatiquement traitées comme ayant un quota zéro pour l'année suivante.
- 11.59 Toutes les Parties pratiquant le commerce des esturgeons et des polyodons doivent faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application des mesures convenues dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et sur leur stratégie nationale de gestion des Acipenseriformes avant la 18^e session du Comité pour les animaux.
-

En ce qui concerne le commerce des plantes

- 11.60 (ex-9.21) Afin d'améliorer la lutte contre la fraude, contrôler soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation.
- 11.61 (ex-9.22) Les organes de gestion devraient communiquer au Secrétariat CITES des informations sur les pépinières qui exportent des plantes CITES, afin de faciliter l'application de la Convention concernant les plantes.

En ce qui concerne l'identification des bois

11.62 Communiquer une liste des noms scientifiques et des noms vernaculaires agréés (ex-10.52¹) aux importateurs de bois et aux services chargés de la mise en œuvre de la CITES et des contrôles aux frontières.

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum*

11.63 Compte tenu de l'augmentation du commerce international de tubercules d'*Harpagophytum* spp., les Etats des aires de répartition et les pays d'importation devraient communiquer au Secrétariat toutes les informations disponibles concernant le commerce, la gestion et la situation biologique d'*Harpagophytum* spp., ainsi que les mesures réglementaires s'y appliquant.

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- 11.64 (ex-10.54)
- a) Reconnaître que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international;
 - b) examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;
 - c) consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces; et
 - d) examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes).
-

En ce qui concerne l'inscription aux annexes de populations géographiquement isolées

11.65 (ex-10.55) Ne pas inscrire aux annexes des populations entières géographiquement isolées sans que les conséquences négatives de l'inscription sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les prenant en compte aient été préalablement examinées.

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

En ce qui concerne les communications

- 11.66 (ex-9-23) Contrôler soigneusement les télex et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis; s'assurer que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES.

En ce qui concerne les références normalisées et le statut des espèces

- 11.67 (ex-10.57) L'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition.

En ce qui concerne les noms à utiliser pour les espèces du genre *Tupinambis*

- 11.68 Utiliser les noms corrects des espèces du genre *Tupinambis* indiqués dans l'annotation =472 aux Annexes I et II (et au point 14 du document Doc. 11.11.4.1) pour les peaux venant d'être exportées d'Etats des aires de répartition. Pour les peaux travaillées et les morceaux de ces peaux importés avant le 1^{er} août 2000, il suffira, pour les réexportations et les réimportations, d'indiquer *Tupinambis* spp.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration de Quito

- 11.69 La Conférence de Parties considère la Déclaration de Quito (Annexe 3 aux présentes décisions) comme le document contenant les principes fondamentaux devant régir toute activité dans la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes.

A l'adresse des présidents des sessions de la Conférence des Parties et des présidents des Comités I et II et du Comité du budget

En ce qui concerne les contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties

- 11.70 Les présidents des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les observateurs aient le temps, durant les séances, de s'exprimer sur les questions examinées (de faire des interventions).
- 11.71 Reconnaissant qu'une bonne gestion du temps pour permettre la discussion en deux semaines de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une session de la Conférence des Parties est une préoccupation valable, les présidents de séance impartissent aux observateurs, s'il y a lieu, un temps de parole limité et les incitent à ne pas se répéter lorsqu'ils s'expriment sur une question.
-

A l'adresse des présidents des Comités I et II

En ce qui concerne l'examen des projets de résolutions

11.72 (ex-9.24) A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:

- a) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
- b) de décisions sur la présentation des annexes; et
- c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques.

En ce qui concerne les contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties

11.73 Inviter, lorsque c'est possible, les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II.

A l'adresse du Comité permanent

En ce qui concerne les tâches des représentants régionaux

- 11.74 Les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat.
- 11.75 Avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions.
- 11.76 Les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal.
-

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4

- 11.77 Décider, à partir de sa 45^e session puis, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes, des mesures à prendre en ce qui concerne les Parties identifiées dans les décisions 11.15, 11.18 et 11.19.
-

En ce qui concerne le financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

- 11.78 Constituer un groupe de travail chargé:
- a) de recenser les mécanismes de financement de la conservation de la faune et de la flore sauvages mis en place par les Parties;
 - b) d'analyser le fonctionnement de ces mécanismes sur les points suivants:
 - i) l'origine des fonds et manière dont ils ont été réunis;
 - ii) les principes d'allocation de ces fonds;
 - iii) les structures administratives et les structures de contrôle;
 - iv) les montants des financements déjà mobilisés;
 - v) les perspectives de maintien et de développement des sources de financement; et
 - vi) l'efficacité globale des fonds pour la conservation de la faune et de la flore sauvages; et

- c) d'évaluer l'utilisation potentielle de ces mécanismes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, notamment en matière d'assistance à la lutte contre la fraude et d'appui aux Etats des aires de répartition dans l'application des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, et dans la mise en œuvre du Plan stratégique.

11.79 Faire rapport aux Parties sur les résultats de cette analyse à la session qu'il tiendra dans le courant du second semestre de 2001. L'utilisation de ces résultats sera laissé à la discrétion des Parties.

En ce qui concerne le commerce des spécimens d'ours

- 11.80 a) Inscrire à l'ordre du jour de ses 45^e et 46^e sessions, la question du commerce international illicite des parties et produits d'ours, pour déterminer les mesures législatives et de lutte contre la fraude pouvant être nécessaires pour enrayer le commerce international illicite des parties et produits d'ours; et
 - b) faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant le commerce des spécimens d'ours, en mettant l'accent sur les mesures recommandées dans la résolution Conf. 10.8, afin de réduire notablement le commerce international illicite des parties et produits d'ours et des produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.
-

En ce qui concerne la conservation du tigre et le commerce de spécimens du tigre

- 11.81 Continuer d'étudier, dans le cadre d'un programme spécifique, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation du tigre, en particulier ceux des pays où se sont rendues la mission politique et la mission technique. Cette étude devrait inclure le contrôle du commerce illicite du tigre, les mesures législatives et de lutte contre la fraude prises par les Etats, et la mise en œuvre des recommandations de ces missions.
- 11.82 Faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Parties où se sont rendues la mission politique et la mission technique. Ce rapport pourrait présenter des recommandations concernant les mesures à prendre au cas où aucun progrès n'aurait été fait.

En ce qui concerne les cerfs porte-musc

- 11.83 Entreprandre une étude des mesures prises par les principaux Etats de l'aire de répartition, de transit et de consommation des cerfs porte-musc – Allemagne, Chine, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Khazakhstan, Malaisie, Mongolie, Népal, République de Corée et Singapour – pour améliorer la lutte contre la fraude (surtout dans les zones frontalières clés), mettre en œuvre le contrôle du commerce, conserver et protéger les populations des cerfs porte-musc; faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne le Groupe de travail sur les bois

- 11.84 Maintenir le Groupe de travail sur les bois dans sa composition équilibrée actuelle (*ex-10.67¹*) et avec approximativement le même nombre de membres, jusqu'à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.85 Convoquer le Groupe de travail sur les bois lorsque des questions et des tâches (*ex-10.68*) l'exigent.
- 11.86 Etablir un nouveau mandat pour le Groupe de travail sur les bois. Ce mandat (*ex-10.69¹*) devrait préciser qu'aux fins indiquées au paragraphe c) de la partie relative aux parties et produits, dans la résolution Conf. 10.13 sur l'application de la Convention aux essences forestières, le Groupe examinera les expressions et unités utilisées pour les parties et produits des bois commercialisés, recommandera autant que possible les définitions nécessaires, en les fondant sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, et les communiquera au Secrétariat pour inclusion dans les "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES".

En ce qui concerne le commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps

- 11.87 Après réception des conclusions du Comité pour les animaux sur cette question:
- a) formuler des recommandations concernant la nécessité et les possibilités de renforcer les capacités d'application de la Convention et de lutte contre la fraude, à la lumière des démarches actuelles prévues par les législations nationales et régionales;
 - b) formuler des recommandations à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, concernant les questions examinées par le Comité pour les animaux;
 - c) veiller à ce que les recommandations soient faites après d'étroites consultations avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour assurer la cohérence avec les dispositions de cette Convention; et

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

d) envisager et évaluer différentes options possibles, sur le plan de la procédure et sur le plan juridique, pour traiter de ces questions conformément à la CITES.

11.88 Inclure l'apport des organisations et des spécialistes compétents dans les délibérations sur ces questions. Plus précisément, les délibérations et les décisions devraient s'appuyer sur une étroite consultation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

En ce qui concerne les rapports annuels

11.89 Déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives.

A l'adresse du Comité pour les animaux

En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants

- 11.90
- a) Chaque membre du Comité pour les animaux devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité.
 - b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
 - c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
 - d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les animaux, son mandat et les questions intéressant la région.
 - e) Avant une session du Comité, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
 - f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session du Comité.
 - g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session du Comité.
 - h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session du Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
 - i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
 - j) L'organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.
 - k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

En ce qui concerne *Tursiops truncatus ponticus*

- 11.91
- a) Evaluer les questions touchant à la conservation et au commerce de *Tursiops truncatus ponticus*;
 - b) évaluer les informations reçues par le Secrétariat en réponse à sa demande faite au titre de la décision 11.139; et
 - c) demander aux Etats de l'aire de répartition de coopérer avec des spécialistes pour examiner la génétique de cette population et vérifier, en réunissant et en analysant des échantillons tissulaires, si elle est distincte.

En ce qui concerne les cerfs porte-musc

- 11.92 Examiner, à sa première session suivant la 11^e session de la Conférence des Parties, en tant que question prioritaire, le commerce de cerfs porte-musc, du musc brut, et des produits contenant du musc, dans le cadre de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et présenter des propositions d'action au Comité permanent, avant la 12^e session de la Conférence des Parties, en vue de mesure correctives.

En ce qui concerne les tortues d'eau douce et les tortues terrestres

- 11.93 Dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres d'espèces inscrites aux annexes CITES.

En ce qui concerne la situation des requins aux plans biologique et commercial

- 11.94 Le président du Comité pour les animaux maintiendra ses contacts avec le secrétaire du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour suivre la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et soumettra un rapport d'activité à la 12^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne le commerce des esturgeons et les polyodons

- 11.95 Examiner les espèces d'Acipenseriformes (esturgeons et polyodons) dans le cadre de l'étude du commerce important, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.96 Examiner le rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 11.152 et, à sa 18^e session, décider de l'action à entreprendre par les Parties pour faire appliquer la CITES et pour faire progresser les stratégies de gestion régionale, et faire rapport à la Conférence des Parties à sa 12^e session.

En ce qui concerne les hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae

- 11.97
- a) Etudier, avec l'assistance d'experts si nécessaire, les résultats de l'atelier technique convoqué par le Secrétariat, ainsi que d'autres informations disponibles concernant la biologie, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, et formuler des recommandations appropriées; et
 - b) préparer, pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur la situation biologique et commerciale des hippocampes et autres syngnathidae, afin de fournir des orientations scientifiques sur l'action à entreprendre pour en assurer la conservation.

En ce qui concerne le commerce des coraux durs

- 11.98 Envisager, au titre de l'examen des coraux prévu par la résolution Conf. 8.9 (Rev.), d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention, au lieu du paragraphe 2 a) de l'Article IV, en émettant l'avis de commerce non préjudiciable pour les coraux commercialisés, et faire des recommandations qui seront examinées à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.99 Fournir au Secrétariat des avis, pour diffusion auprès des Parties, sur les genres de coraux dont il est aisé de reconnaître au niveau de l'espèce les spécimens commercialisés, et les genres dont les spécimens commercialisés peuvent être identifiés de manière acceptable au niveau du genre, uniquement aux fins de l'application des résolutions Conf. 11.17 et Conf. 10.2 (Rev.).

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- 11.100 Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la (ex-10.76) mise en œuvre de son document "*IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*", dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.

En ce qui concerne les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

- 11.101 Etablir, en coopération avec les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de spécialistes de l'élevage en captivité, pour la soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, la liste des espèces inscrites à l'Annexe I (ou de leurs populations géographiquement isolées) qui:
- a) sont en danger critique d'extinction dans la nature; et/ou
 - b) sont difficiles à garder ou à reproduire en captivité.

- 11.102 Examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties.
-

En ce qui concerne le commerce des échantillons à des fins de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps

- 11.103 Examiner, en consultation avec le Comité pour les plantes s'il y a lieu, les questions liées au transfert international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes CITES. Cette tâche a pour but d'examiner les questions ci-après, compte tenu de la nécessité d'établir ou de recommander des protocoles visant à assurer le transfert rapide des échantillons biologiques dans certaines situations données:
- a) identification des divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international à des fins de recherche;
 - b) classification des buts – commercial, non commercial, strictement pour la conservation – des transferts internationaux d'échantillons (à des fins vétérinaires, échantillons pour diagnostic, etc.);
 - c) classification des institutions et autres destinataires de ces échantillons; et
 - d) évaluation de la nécessité d'un transfert rapide des échantillons pour chacune de ces catégories.
- 11.104 Soumettre ses conclusions au Comité permanent.
- 11.105 Inclure dans les délibérations sur ces questions l'apport des organisations et des spécialistes compétents. Plus précisément, les délibérations et décisions devraient se faire en étroite consultation avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹.
-

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

- 11.106 La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée selon la procédure suivante.
- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
 - b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pour les animaux les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.

¹ **Note du Secrétariat:** Cette décision est également incluse dans les décisions à l'adresse du Comité permanent. Compte tenu des autres décisions sur ce sujet à l'adresse de ce Comité, l'on attend de lui qu'il se charge des contacts avec le Secrétariat de la CDB, le Comité pour les animaux se chargeant de la consultation de spécialistes.

- c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les animaux devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.
- d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les animaux et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.
- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.
- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.
- g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
 - iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.
- h) Avant de les transmettre au Comité pour les animaux, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- i) Le Comité pour les animaux devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.
- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude¹.
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pour les animaux est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude¹ pour l'Etat concerné.

¹ *L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.*

- m) Dans le cas contraire, le Comité pour les animaux, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

11.107 Lorsque des recommandations sont formulées, veiller à indiquer les intentions du Comité avec précision et ne pas laisser aux pays concernés et au Secrétariat le soin de tenter de les interpréter.
(ex-10.80)

11.108 Lorsqu'un Etat ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour les animaux a accepté de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat, le cas devrait être réexaminé par le Comité en temps utile.
(ex-10.81)

11.109 Examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature.
(ex-10.82)

A l'adresse du Comité pour les plantes

En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants

- 11.110
- a) Chaque membre du Comité pour les plantes devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité.
 - b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
 - c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
 - d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les plantes, son mandat et les questions intéressant la région.
 - e) Avant une session du Comité, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
 - f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session du Comité.
 - g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session du Comité.
 - h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session du Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
 - i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
 - j) L'organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.
 - k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum*

- 11.111
- a) Examiner les informations soumises au Secrétariat conformément à la décision 11.63;
 - b) résumer la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* faisant l'objet d'un commerce international; et

- c) préparer un rapport sur la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* au moins six mois avant la 12^e session de la Conférence des Parties, pour examen à cette session.
-

En ce qui concerne *Aquilaria* spp.

- 11.112 Continuer son étude du genre *Aquilaria* pour:
- a) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce, en particulier lorsqu'elles sont commercialisées comme bois d'agar;
 - b) déterminer quelles mesures autres que l'amélioration de l'identification pourraient améliorer la précision des rapports sur le commerce des spécimens d'*Aquilaria malaccensis*; et
 - c) déterminer si d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II de la Convention, soit en raison de leur apparence similaire, soit parce que leur situation biologique et commerciale font qu'elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.
- 11.113 Si cette étude devait établir que d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II, indiquer quelles espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a) et lesquelles devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b).
-

En ce qui concerne *Guaiacum* spp.

- 11.114 a) Entreprendre l'étude du genre *Guaiacum* pour:
- i) clarifier la taxonomie actuelle de ce genre telle qu'elle est le plus largement comprise;
 - ii) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce; et
 - iii) évaluer l'état de ces espèces dans la nature, le commerce dont elles font l'objet, et les menaces qui pèsent sur elles; et
- b) sur la base des résultats de cette étude, recommander, s'il y a lieu, des propositions d'amendements des annexes concernant ces espèces.
-

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- 11.115 Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document "*Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*", dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.

En ce qui concerne l'examen périodique des annexes

11.116 Conformément au mandat énoncé dans la résolution Conf. 11.1, Annexe 2, (*ex-10.87'*) paragraphe h), sous DECIDE, examiner la liste des essences forestières inscrites aux annexes et faire rapport sur les conclusions de cet examen à la 12^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

11.117 La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée selon la procédure suivante.

- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
- b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pour les plantes les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.
- c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les plantes devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.
- d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les plantes et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.
- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.
- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.
- g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

- iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.
- h) Avant de les transmettre au Comité pour les plantes, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- i) Le Comité pour les plantes devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.
- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude¹.
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pour les plantes, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pour les plantes est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude¹ pour l'Etat concerné.
- m) Dans le cas contraire, le Comité pour les plantes, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les plantes, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

En ce qui concerne les annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes

- 11.118 Examiner les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparer des recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 12^e session.

¹ L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.

A l'adresse du Comité de la nomenclature

En ce qui concerne le programme de travail

- 11.119
- a) Terminer, avant la CdP12, l'établissement d'une liste des genres d'orchidées commercialisés non couverts dans les Volumes 1 à 3 de la Liste CITES des orchidées. Ce sera le dernier volume consacré aux orchidées.
 - b) Tenir et mettre à jour les bases de données d'où sont issues les listes CITES et faciliter la publication des mises à jour de ces listes comme requis par les Parties. En outre, travailler à toutes les bases de données pour qu'elles soient mises à la disposition des Parties en version informatisée, le travail devant essentiellement porter sur la base de données de la liste des cactus. Convertir les bases de données clés de manière qu'elles puissent être imprimées sur demande lors de futures publications.
 - c) Parallèlement, élaborer des CD-ROM et placer sur Internet des listes à consulter. Le financement complet de tels projets dépasse les possibilités du programme sur la nomenclature. L'on espère que des fonds d'amorçage limités encourageront les organisations et les institutions à préparer, accueillir et tenir des sites sur Internet et à transférer les listes sur CD-ROM.
-

En ce qui concerne la nomenclature des espèces d'amphibiens

- 11.120
- Passer en revue, en vue de l'adopter, la référence normalisée intitulée *Amphibian Species of the World*, de D.R. Frost, imprimée par le Secrétariat sept mois avant toutes les deuxièmes sessions de la Conférence des Parties, à compter de la 12^e session.

A l'adresse du Secrétariat

En ce qui concerne le texte de la Convention

- 11.121 *(ex-9.16)* Prendre note des propositions suivantes, qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention:
- a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);
 - b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;
 - c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat", etc.; et
 - d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention.

En ce qui concerne les décisions de la Conférence des Parties

11.122 *(ex-9.27)* Lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, remplacer les résolutions par leur version révisée comportant les changements agréés.

11.123 *(ex-9.28)* Compiler un document contenant toutes les décisions actuelles prises par la Conférence des Parties et enregistrées dans les procès-verbaux des sessions de la Conférence. Dans la mesure du possible, les décisions devraient être classées selon l'organe auquel elles s'adressent. Lorsque c'est impossible, elles devraient être classées par sujet, en fonction des sujets traités dans les résolutions.

Mettre à jour ce document après chaque session de la Conférence des Parties, de manière qu'il contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans les résolutions et qui restent valables. Envoyer aux Parties un exemplaire du document à jour peu après chaque session de la Conférence.

En ce qui concerne le parrainage de participants aux sessions de la Conférence des Parties

11.124 Ne pas organiser le parrainage, dans le cadre du projet des délégués, d'un représentant d'une Partie à une session de la Conférence des Parties si cette personne est aussi un observateur d'une organisation non gouvernementale.

En ce qui concerne l'enregistrement des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties

- 11.125 N'enregistrer tout organisme ou toute institution l'informant de son désir de se faire représenter à une session de la Conférence des Parties et souhaitant être considéré en tant qu'organisme ou institution conformément à l'Article XI, paragraphe 7 a), de la Convention, que s'il prouve, à la satisfaction du Secrétariat:
- a) qu'il est techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages; et
 - b) qu'il est une organisation de plein droit, ayant la personnalité juridique et un caractère, un mandat et un programme d'activités internationaux.
- 11.126 Interpréter l'article 3, alinéa 4, du règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties, de manière à ne pas accepter de noms supplémentaires d'observateurs d'organismes ou d'institutions (autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées) après le délai d'un mois, et n'accepter aucun changement dans les noms après la date limite sauf lorsque l'organisme ou l'institution n'a pas enregistré plus de deux observateurs avant la date limite et si le Secrétariat est sûr que la personne dont le nom doit être remplacé est empêchée de participer dans un cas de force majeure.

En ce qui concerne les contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties

- 11.127 Le Secrétariat CITES et le pays hôte de la session de la Conférence des Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque observateur agréé ait au moins un siège dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget, à moins qu'un tiers des représentants des Parties présents et votant ne s'y opposent.
- 11.128 Faire le maximum pour que les documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles préparés par les observateurs pour être distribués à une session de la Conférence des Parties, et qui ont été approuvés par le Secrétariat, soient distribués aux participants à la session.

En ce qui concerne le financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

- 11.129 Pour garantir l'utilisation maximale des fonds disponibles, en particulier ceux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et en liaison avec le Secrétariat de la Convention pour la diversité biologique, contacter le Secrétariat du FEM pour déterminer quels projets de gestion durable d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes CITES pourraient prétendre à un financement du FEM.
- 11.130 A la session que le Comité permanent tiendra au second semestre de 2001, faire rapport sur l'avancement des démarches entreprises.

En ce qui concerne les matériels publicitaires

- 11.131 Compte tenu de la nécessité de matériels publicitaires sur les espèces animales et végétales inscrites aux annexes:
- a) préparer un programme de travail pour la préparation de ces matériels;
 - b) préparer une estimation du budget nécessaire pour réaliser ce programme;
 - c) soumettre le programme et l'estimation budgétaire au Comité permanent à sa première session ordinaire après la 11^e session de la Conférence des Parties;
 - d) réaliser le travail confié par le Comité permanent; et
 - e) faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4

- 11.132
- a) Examiner les informations sur les dispositions spécifiques prises par les Parties pour remplir leurs obligations spécifiées dans l'Article VIII de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4, et modifier l'analyse et la classification des législations en conséquence;
 - b) aviser les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et la classification de leur législation en indiquant les mesures qu'elles devraient prendre pour remplir leurs obligations découlant de la Convention;
 - c) fournir une assistance technique aux Parties demandant un avis dans la formulation de projets de textes législatifs touchant à l'application de la CITES, et une assistance en vue de l'application effective de la Convention et de la législation adoptée pour la mettre en œuvre, en donnant la priorité aux Parties dont la législation est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions d'application de la CITES (catégorie 3). Coopérer avec les Parties et, dans la limite des ressources disponibles, fournir:
 - i) des lignes directrices pour la préparation des mesures appropriées;
 - ii) une formation aux autorités CITES et autres autorités chargées de formuler les politiques environnementales nécessitant une législation; et
 - iii) tout appui spécifique demandé par les Parties pour remplir leurs obligations; et
 - d) faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) la législation adoptée par les Parties pour appliquer la Convention et toute recommandation concernant les Parties qui n'ont pas adopté une telle législation;
 - ii) l'assistance technique éventuellement fournie aux Parties pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES; et
 - iii) les conclusions des analyses des législations commencées ou révisées

depuis 1999.

En ce qui concerne les permis et les certificats

- 11.133 (ex-9.29) Apporter un soutien technique aux Parties, sur demande, pour l'impression de permis et de certificats présentant des garanties de sécurité suffisantes.
- 11.134 (ex-9.30) Lorsqu'un financement externe est disponible, faire imprimer les formulaires de permis et de certificats sur du papier de sécurité, pour le compte des Parties qui en font la demande.
-

En ce qui concerne le contrôle et l'inspection des envois de spécimens CITES

- 11.135 (ex-10.118) Coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour:
- a) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et
 - b) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières.
-

En ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions

- 11.136 Analyser toutes les informations reçues des Parties sur les problèmes d'application des résolutions actuelles et préparer un document présentant ses conclusions et les éventuelles solutions qu'il propose, et le soumettre à la première session que le Comité permanent tiendra en 2001.
-

En ce qui concerne les rapports sur les infractions présumées et les autres problèmes d'application de la Convention

- 11.137 (ex-9.31) Soumettre à la Conférence des Parties un rapport sur les infractions, pour examen à chacune de ses sessions ordinaires.
-

En ce qui concerne les autorités compétentes des Etats non-Parties

- 11.138 (ex-9.32) Tenir et communiquer aux Parties à intervalles réguliers une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans.
-

En ce qui concerne *Tursiops truncatus ponticus*

- 11.139 a) Demander aux Etats de l'aire de répartition de *Tursiops truncatus ponticus* de fournir les informations suivantes pour aider le Comité pour les animaux dans

sa tâche:

- i) le nombre de dauphins prélevés chaque année dans la nature (en indiquant l'âge, le sexe, la méthode de capture, la mortalité due à la capture);
 - ii) le nombre de dauphins exportés par an;
 - iii) l'état des populations s'il est connu;
 - iv) les avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques pour cette sous-espèce; et
 - v) s'il est connu, le nombre de dauphins éventuellement tués accidentellement lors d'opérations de pêche;
- b) demander aux Parties qui ont autorisé l'importation de ces dauphins de fournir des indications sur les animaux importés (nombre, sexe, installations de garde et mortalité);
 - c) demander instamment aux Parties de ne pas autoriser l'exportation (ou la réexportation) de dauphins vivants sans que l'organe de gestion du pays de destination ait apporté la preuve que les animaux seront reçus et gardés dans des installations adéquates; et
 - d) coordonner des mesures sur ces questions avec les organisations internationales pertinentes, à savoir la Convention de Berne, la Convention de Bucarest, la Convention de Bonn Convention et l'ACCOBAMS.

En ce qui concerne la conservation du tigre et le commerce de spécimens du tigre

- 11.140 Faire rapport à la 45^e session du Comité permanent sur les communications reçues en réponse à la décision 11.47. Faire rapport sur la mise en œuvre des engagements pris par les Parties en réaction aux recommandations de la mission technique. Le Comité permanent examinera ces réponses et décidera si d'autres mesures s'imposent.
- 11.141 Attirer l'attention des Parties, de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, sur l'apparente résurgence du commerce illicite de peaux de félins et demander leur coopération pour lutter contre ce commerce.
- 11.142 Fournir à la 45^e session du Comité permanent une évaluation de la réalité des changements dans la législation sur le commerce des parties et produits du tigre adoptés par le Japon.
- 11.143 Chercher à être invité à se rendre dans les Etats de l'aire de répartition du tigre qui ne sont pas Parties à la CITES (Bhoutan, République démocratique et populaire de Corée et République démocratique et populaire lao) pour les encourager à adhérer à la Convention. Les Parties qui sont des pays voisins de ces Etats, le PNUE et des ONG devraient également les inciter à y adhérer.
- 11.144 Chercher à l'établir un protocole d'accord avec le Secrétariat du Forum mondial sur le tigre ou d'autres moyens appropriés de resserrer les liens entre les deux organisations.
- 11.145 La 11^e session de la Conférence des Parties ayant approuvé le mandat de l'équipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre (joint aux décisions en tant qu'Annexe 4), le Secrétariat devrait rechercher des fonds externes permettant l'établissement de cette équipe, pour examiner, entre autres, comment lutter

contre le commerce illicite de spécimens du tigre et comment réunir davantage d'informations sur le braconnage des tigres et le commerce illicite de leurs parties. La participation de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes est encouragée. La priorité de l'appui devrait aller aux Etats de l'aire de répartition.

- 11.146 Organiser un ou plusieurs ateliers dans des Etats de l'aire de répartition du tigre pour former le personnel de lutte contre la fraude. La formation de formateurs devrait être assurée. Faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur la manière dont les pays ont utilisé et transmis la formation qui leur a été dispensée.
- 11.147 Appuyer toutes les activités entreprises pour appliquer la décision 11.51, notamment par les Etats de l'aire de répartition, et faire rapport à la 45^e session du Comité permanent.
- 11.148 Faire part à l'OIPC-Interpol et à l'Organisation mondiale des douanes de l'importance des échanges d'informations mentionnés dans la décision 11.52 et les prier de les faciliter.

En ce qui concerne les cerfs porte-musc

- 11.149 Conduire une analyse de l'utilisation du musc dans l'industrie des parfums et dans les médecines traditionnelles en Asie et dans les milieux asiatiques hors de l'Asie, pour déterminer le niveau de la demande, les tendances et les groupes d'utilisateurs, et faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

- 11.150 a) Sous réserve de fonds disponibles, convoquer un atelier technique qui définira les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et inviter le président du Comité pour les animaux et des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui aura lieu dans les 12 mois suivant la 11^e session de la Conférence des Parties. Les recommandations de l'Atelier sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu au Cambodge en décembre 1999, seront examinées par l'atelier technique, dont les conclusions et les recommandations devront être communiquées au Comité pour les animaux par le Secrétariat avant la 12^e session de la Conférence des Parties;
- b) encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organes appropriés à aider au renforcement des capacités et à la formation dans toute la région asiatique concernant le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres; et

- c) encourager les Parties et les sociétés commerciales impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres à aider à réunir des fonds pour l'atelier.
-

En ce qui concerne le commerce des spécimens de requins

- 11.151 Maintenir ses contacts avec l'Organisation mondiale des douanes pour promouvoir la création et l'utilisation de positions tarifaires spécifiques dans le Système harmonisé, permettant d'établir une distinction entre la viande, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits des requins.
-

En ce qui concerne le commerce des esturgeons et polyodons

- 11.152 Préparer un rapport accompagné de recommandations concernant l'application par les Parties des mesures convenues dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et soumettre ce rapport à la 18^e session du Comité pour les animaux, après examen par les Parties concernées.
-

En ce qui concerne les hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae

- 11.153
 - a) Aider à obtenir des fonds des Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres entités intéressées, à l'appui d'un atelier technique réunissant des spécialistes pour envisager la conservation des hippocampes et autres syngnathidae;
 - b) coopérer, en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles, avec d'autres organismes compétents, y compris dans le secteur de la pêche, en vue d'organiser un atelier technique chargé d'examiner et d'étudier les données biologiques et commerciales afin d'aider à définir les priorités en matière de conservation et de déterminer l'action à entreprendre pour assurer la conservation des hippocampes et autres syngnathidae;
 - c) demander aux Parties de fournir, pour qu'elles soient examinées dans le cadre de l'atelier technique, toutes les informations utiles concernant l'état, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, ainsi que des renseignements sur les mesures nationales visant à assurer la conservation et la protection de ces espèces, et examiner ces mesures pour voir si elles sont appropriées;
 - d) encourager la recherche scientifique pour favoriser à long terme la conservation et l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae; et

- e) envisager les moyens d'assurer une plus grande participation des pêcheurs, des commerçants et des consommateurs à la conservation et à l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae.
-

En ce qui concerne le commerce des coraux durs

- 11.154
- a) Envoyer aux Parties une notification intermédiaire en attendant les résultats de l'application de la décision 11.99 afin de les aider à démarrer la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.10; et
 - b) modifier la notification aux Parties n° 1999/85 sur les rapports annuels, comme suit:
 - i) au point 3 b), premier tiret, remplacer "à un niveau taxonomique supérieur" par "au niveau de l'ordre (Scleractinia)";
 - ii) supprimer le point 3 b), deuxième tiret;
 - iii) au point 5 a), "Descriptions des spécimens et des unités de quantité", réviser la description du corail (brut) – COR – pour expliquer qu'il s'agit uniquement du corail mort et de la roche de corail (tels que définis à l'Annexe de la résolution Conf. 11.10) et que les quantités devraient être indiquées en kilogramme; et
 - iv) au point 5 a), "Descriptions des spécimens et des unités de quantité", réviser la description de vivant – LIV – pour expliquer que les spécimens de coraux vivants et le substrat de roche de corail (tels que définis à l'Annexe de la résolution Conf. 11.10), transportés dans de l'eau, ne devraient être enregistrés que par le nombre de fragments.
-

En ce qui concerne les essences forestières

- 11.155
(ex-10.127¹)
- Examiner les techniques sylvicoles possibles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.) dans le contexte général des résolutions sur l'élevage en ranch et sur les quotas et conformément à la définition de "reproduites artificiellement" énoncée dans la résolution Conf. 11.11, afin de déterminer si ces concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes.
- 11.156
(ex-10.130¹)
- a) Etudier les raisons pour lesquelles les rapports concernant le commerce des bois ne sont pas établis, notamment par les pays d'importation;
 - b) voir dans quelle mesure les Parties (en particulier les principaux pays d'exportation et d'importation d'espèces couvertes par la CITES) tiennent les commerçants de leur pays informés des procédures CITES; et
 - c) faire rapport sur ces questions à la 12^e session de la Conférence des Parties.

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

En ce qui concerne le commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II

11.157 (ex-9.33¹) Etablir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées par le Comité pour les animaux comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet.

En ce qui concerne le commerce des plantes

11.158 (ex-9.34) Poursuivre l'action menée en vue d'une collaboration plus constructive avec l'Organisation internationale des bois tropicaux.

11.159 (ex-9.35) Lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, en notifier les Parties.

11.160 (ex-9.36) Compiler les informations fournies par les Parties sur les pépinières des principaux pays d'origine engagées dans le commerce CITES d'exportation et publier un répertoire.

11.161 (ex-9.38¹) Prendre des dispositions en vue de ce qui suit:

- a) une étude de terrain de l'état de conservation de *Notocactus* (*Parodia*, sous-genre *Notocactus*);
- b) une étude du genre *Ferocactus* dans le commerce, réunissant les informations fournies par les Etats de l'aire de répartition – les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique – les principaux pays d'importation européens et le Japon;
- c) une recherche d'informations sur les incidences des prélèvements commerciaux sur les populations sauvages de *Cypripedium*; des précisions devraient être apportées sur les niveaux de la reproduction artificielle en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon;
- d) un examen des niveaux du commerce des cycadées de la famille des *Zamiaceae* inscrites à l'Annexe I, à savoir les genres *Ceratozamia*, *Encephalartos* et *Microcycas*; et
- e) une étude du commerce international des produits d'aloès, qui devrait comprendre une évaluation d'impact sur les populations sauvages et des méthodes permettant d'améliorer les mesures de contrôle du commerce.

¹ Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

En ce qui concerne le système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

- 11.162
- a) Etudier, en collaboration avec le Comité pour les animaux et les Parties concernées, des mécanismes en vue de l'étiquetage effectif et fiable du caviar qui est réemballé et réexporté, et des procédures de contrôle administratif appropriées, et communiquer à la 12^e session de la Conférence des Parties ses conclusions et recommandations; et
 - b) suivre, en collaboration avec le Comité pour les animaux, la mise en œuvre du système universel d'étiquetage du caviar et en signaler les imperfections à la prochaine Conférence des Parties.

En ce qui concerne les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

- 11.163
- Envoyer rapidement une notification demandant aux Etats des aires de répartition des espèces inscrites à l'Annexe I relevant de leur juridiction d'indiquer lesquelles de ces espèces sont en danger critique d'extinction dans la nature ou sont difficiles à élever ou à garder en captivité, pour que le Comité pour les animaux examine s'il convient de les inclure à l'Annexe 3 de la résolution Conf. 11.14. Cette annexe devrait être examinée périodiquement et modifiée en suivant la même procédure.

En ce qui concerne le déplacement d'échantillons de peaux de reptiles et autres produits y relatifs

- 11.164
- En consultation avec le Comité pour les animaux, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et l'Organisation mondiale des douanes:
- a) étudier la manière dont les Parties pourraient rationaliser les procédures de délivrance des documents d'exportation ou de réexportation couvrant les échantillons de peaux de crocodiliens et autres reptiles; et
 - b) préparer une proposition à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties concernant l'amendement des résolutions pertinentes en vigueur et/ou un projet de résolution.

En ce qui concerne le commerce des remèdes traditionnels

- 11.165
- En consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
- a) faire l'inventaire des établissements où ont lieu la reproduction artificielle ou l'élevage en captivité d'espèces CITES à des fins médicinales;
 - b) préparer des projets visant à aider les Parties à améliorer la mise en œuvre de la CITES concernant le commerce international des produits médicinaux tirés d'espèces inscrites à l'Annexe II;
 - c) continuer d'établir la liste des espèces animales et végétales commercialisées

pour leurs propriétés médicinales;

- d) incorporer dans son programme d'assistance aux autorités scientifiques, là où c'est nécessaire, l'application de la Convention aux animaux et aux plantes commercialisés à des fins médicinales; et
- e) soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties un rapport d'activité sur les tâches énoncées ci-dessus.

En ce qui concerne l'établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner la viande de brousse en tant que question de commerce et de gestion d'espèces sauvages

- 11.166
- a) Prendre note des inquiétudes, des problèmes et des suggestions figurant dans le document Doc. 11.44, "La viande de brousse en tant que question de commerce et de gestion d'espèces sauvages" et prenant ce document comme point de départ, convoquer un groupe de travail d'Etats donateurs et des aires de répartition intéressés pour examiner les problèmes posés par le commerce de viande de brousse afin de trouver des solutions que les Etats de l'aire de répartition seront prêts à appliquer; et
 - b) contacter des organisations telles que l'Association internationale des bois tropicaux, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instances susceptibles d'apporter une contribution pour une gestion meilleure et durable du commerce de viande de brousse et les inviter à participer au groupe de travail mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la nomenclature des espèces CITES

- 11.167
- a) Imprimer la référence normalisée *Amphibian Species of the World*, de D.R. Frost, sept mois avant toutes les deuxièmes sessions de la Conférence des Parties, à compter de la 12^e session, et soumettre le texte imprimé au Comité de la nomenclature pour examen et adoption;
 - b) après l'adoption par le Comité de la nomenclature de la version, envoyer une notification aux Parties pour les informer de la référence normalisée acceptée pour les amphibiens en indiquant qu'elle est valable à compter de la date de l'envoi de la notification. Avec cette notification, fournir les pages pertinentes sur les espèces d'amphibiens inscrites aux annexes CITES, soit en version imprimée, soit sur CD-ROM, la formule ayant le meilleur rapport qualité/prix étant retenue; et
 - c) prévoir dans son budget annuel à partir de 2004 la diffusion des informations spécifiées au paragraphe b).

- 11.168 Remplacer la notification aux Parties n° 1999/29 par une nouvelle indiquant que:
- a) *Brachypelma andrewi* est un synonyme d'*Euathlus truncatus* et n'est donc pas inscrite aux annexes CITES; et
 - b) *Brachypelma annitha* et *Brachypelma harmorii* sont des synonymes de *Brachypelma smithii*.
-

En ce qui concerne les listes de référence normalisées pour Orchidaceae

- 11.169 Mettre à la disposition des Parties chaque liste de référence normalisée dès son (ex-9.39) achèvement.
-

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration de Quito

- 11.170
- a) Déterminer un mécanisme de coordination pour travailler avec le PNUE/ROLAC et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en œuvre de la Déclaration de Quito (jointe aux décisions en tant qu'Annexe 3); et
 - b) identifier des ressources financières pour mettre en œuvre les activités découlant de la Déclaration de Quito, en particulier celles se rapportant:
 - i) à l'organisation de réunions régionales – au moins une avant chaque session de la Conférence des Parties; et
 - ii) à l'appui aux différentes activités menées par les représentants régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.
-

Annexe 1

Vision d'une stratégie jusqu'en 2005

Objet

GARANTIR QU'AUCUNE ESPECE DE LA FAUNE OU DE LA FLORE SAUVAGE NE FAIT NI FERA L'OBJET D'UNE EXPLOITATION NON DURABLE DU FAIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Le Plan stratégique vise à améliorer l'activité de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit de plus en plus, et constamment, pratiqué à des niveaux durables. Lorsqu'il n'est pas certain que le commerce est durable, le principe de précaution doit prévaloir comme ultime rempart contre l'extinction. Avec la réussite de la mise en œuvre du Plan stratégique, il sera de moins en moins nécessaire de faire jouer le principe de précaution. Le Plan stratégique confirme que les Parties reconnaissent que le commerce durable de la faune et de la flore peut apporter une importante contribution lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs plus larges – et compatibles – du développement durable et de la conservation de la diversité biologique. Il reconnaît également que la Convention doit continuer de garantir la mise en place de dispositifs commerciaux adéquats. Ceux-ci dépendent des données scientifiques fiables disponibles et des informations réunies par des mécanismes efficaces de surveillance continue contrecarrant la surexploitation. Toutefois, les données ne suffisent pas à elles seules. Les dispositifs commerciaux nécessitent de solides capacités au niveau national, renforcées par un bon niveau de coopération au plan national, régional et mondial. Pour y parvenir, sept buts ont été identifiés comme éléments-clés du Plan stratégique. Il importe de savoir qu'atteindre le But 7 en conjonction avec le But 5 permettra de réaliser plus facilement les Buts 1, 2, 3 et 4. Il convient donc de construire une base financière solide – sans pour autant sous-estimer l'importance des autres buts.

Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été signée il y a 25 ans, le 3 mars 1973. Elle résulte des préoccupations exprimées en 1972 à Stockholm, Suède, par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'inquiétait du rythme auquel la faune et la flore sauvages étaient menacées d'extinction dans la nature du fait du commerce international non réglementé. L'Union mondiale pour la nature (UICN) devait envoyer aux gouvernements, en 1967, 1969 et 1971, des projets de ce qui allait devenir la Convention de Washington, ou CITES. Le projet final, après avoir été examiné par les gouvernements, le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et d'autres, fut discuté lors d'une Conférence plénipotentiaire à Washington, Etats-Unis d'Amérique. A sa conclusion, 21 des 80 pays représentés à la Conférence signèrent la Convention. Ayant été dûment ratifiée par 10 pays, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Dans les 25 années qui ont suivi, le nombre de pays ayant adhéré à la Convention a continué d'augmenter. Avec plus de 150 Parties, la CITES est considérée comme l'un des plus importants instruments internationaux légaux de conservation de la nature. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré sa capacité d'adaptation au changement et, par l'adoption de résolutions, elle a prouvé sa capacité de trouver des solutions concrètes aux problèmes de plus en plus complexes du commerce des espèces sauvages. C'est ainsi que les Parties ont adopté des techniques de contrôle – de l'élevage en ranch, par exemple – impliquant l'établissement de quotas annuels pour gérer les prélèvements de certaines espèces inscrites à l'Annexe I et les fixer à des niveaux ne menaçant pas leur survie. En 1994, la Conférence des Parties a identifié les besoins d'information auxquels il fallait répondre pour élargir le concept d'élevage en ranch aux tortues marines.

Plus récemment, les propositions d'amendements aux annexes de la Convention sont devenues plus complexes et plus sensibles. A sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a donc lancé un processus d'examen des critères de Berne, qui étaient appliqués depuis 1976 et s'étaient avérés trop généraux et inadéquats. Cet examen a abouti à l'adoption de nouveaux critères, plus objectifs, scientifiquement fondés, sur lesquels fonder l'amendement des Annexes I et II. En adoptant les nouveaux critères, les Parties ont reconnu l'acceptation croissante par la communauté internationale de l'application du principe de précaution dans la prise de décisions. Ce principe est inclus dans l'examen des propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Lorsque les nouveaux critères ont été adoptés, en 1994, les Parties, exprimant la nécessité d'une approche souple à la mise en œuvre de la CITES, ont décidé d'incorporer un processus d'examen dans les nouveaux critères. Ce processus a commencé et renforcera la base scientifique de la prise de décision dans l'amendement des annexes à la Convention.

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé une étude sur l'efficacité de la Convention, dont les principaux buts étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention avait atteint ses objectifs ainsi que les progrès accomplis depuis son entrée en vigueur et, plus important encore, de déceler les failles et les mesures à prendre pour la renforcer et planifier l'avenir. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un Plan d'action de manière à tenir compte de certaines conclusions et mettre en œuvre des recommandations de l'étude. La nécessité d'établir un plan stratégique était l'un des points centraux des résultats de l'étude.

Avec ce Plan stratégique, la Conférence des Parties à la Convention a tracé la voie de la Convention à l'aube du troisième millénaire. Le Plan constitue l'élément de base de l'action de la Convention dans l'arène internationale traitant de la conservation de la nature, telle qu'elle s'est développée depuis le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992; il aborde des questions telles que:

- la gestion des ressources naturelles et leur utilisation durable;
- la sauvegarde des espèces sauvages en tant que partie intégrante de l'écosystème dont dépend toute vie;
- la nécessité d'une meilleure compréhension des questions économiques et culturelles qui entrent en jeu dans les pays de production et les pays de consommation; et

- une plus large participation de la société civile au développement des politiques et pratiques de la conservation.

Le Plan stratégique

Ce Plan présente une vision de la stratégie de la Convention à l'aube du troisième millénaire. Il est axé sur un nombre limité de buts et objectifs prioritaires jugés critiques pour que la Convention atteigne son objectif d'empêcher que toute espèce de la faune et de la flore sauvages fasse l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international. Si ce Plan est activement suivi, en 2005 la Convention se sera rapprochée du but à atteindre.

BUT 1: AMELIORER LA CAPACITE DE CHAQUE PARTIE D'APPLIQUER LA CONVENTION

L'efficacité de la Convention dépend d'un processus d'application coordonné garantissant qu'à long terme, la mission de la Convention et les objectifs du Plan seront réalisés par toutes les Parties. La nécessité d'un processus coordonné s'est faite plus pressante à mesure que la Convention devait faire face à des questions commerciales impliquant des espèces n'étant pas directement du ressort des organes de gestion et des autorités scientifiques. De plus, il est reconnu que pour que le commerce soit pratiqué de manière responsable, des moyens d'incitation économiques et sociaux sont nécessaires pour amener les communautés et les autorités locales à agir avec le gouvernement comme partenaires, dans un cadre approprié – législatif, politique et financier.

En conséquence, une meilleure capacité au niveau national implique des améliorations dans:

- les compétences et la coopération des organismes;
- la formulation des politiques;
- les partenariats entre les communautés, les autorités locales et le gouvernement;
- la production d'avantages et de revenus directs;
- la disponibilité des informations sur la base desquelles les décisions sont prises;
- les législations nationales et la capacité de lutte contre la fraude; et
- une meilleure sensibilisation aux conditions requises par la Convention et leur compréhension.

Ces améliorations devraient à leur tour permettre de mieux gérer les plantes et les animaux sauvages et donc de limiter le nombre d'espèces à inscrire aux annexes CITES. Il importe également de considérer le potentiel de coordination et de collaboration régionales et de renforcement des capacités nationales. Enfin, il n'y aura de réelle participation nationale et régionale aux délibérations et à l'application de la Convention que s'il est fait dûment preuve de respect et d'équité pour les trois langues de travail.

Objectif 1.1

Aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux qui:

- promeuvent et réglementent la gestion durable de la faune et de la flore sauvages;
- promeuvent et réglementent un commerce responsable de la faune et de la flore sauvages; et
- promeuvent l'application effective de la Convention.

Objectif 1.2

Renforcer la capacité administrative, scientifique et de gestion des Parties en améliorant la coordination entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les autres services publics chargés des plantes et des animaux sauvages.

Objectif 1.3

Renforcer la capacité de lutte contre la fraude des Parties et améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autres services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.).

Objectif 1.4

Faciliter l'élaboration et l'utilisation de technologies appropriées et de dispositifs de gestion de l'information qui améliorent et accélèrent la compilation, la soumission et l'échange d'informations exactes.

Objectif 1.5

Inciter les organisations capables d'appuyer la Convention à aider le Secrétariat et les Parties à renforcer les capacités nationales de gestion de l'information par des activités, notamment de formation, et à faciliter l'accès aux bases de données et à leur gestion.

Objectif 1.6

Veiller à ce que toutes les Parties aient désigné au moins une autorité scientifique ayant des spécialistes de la faune et de la flore sauvages.

Objectif 1.7

Améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES et augmenter les capacités de ces dernières.

Objectif 1.8

Inciter les Parties à élaborer et à appliquer des programmes de gestion effectifs pour la conservation et le rétablissement des espèces afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription aux annexes.

Objectif 1.9

Inciter les Parties à financer adéquatement la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la fraude en adoptant au plan national des dispositifs par lesquels les utilisateurs des ressources contribuent davantage à ce financement.

Objectif 1.10

Utiliser pleinement le potentiel de coordination et de collaboration régionales dans le renforcement des capacités.

Objectif 1.11

Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.

Objectif 1.12

Garantir l'équité pour les trois langues de travail.

BUT 2: RENFORCER LA BASE SCIENTIFIQUE DE LA PRISE DE DECISIONS

La mise en œuvre effective de la Convention n'implique pas seulement une conduite efficace des sessions de la Conférence des Parties et de ses Comités mais aussi – et surtout – des activités des Parties, jour après jour. D'autres facteurs entrent en jeu mais ils ne sont pas plus importants que la nécessité de prendre des décisions rationnelles, scientifiquement fondées, à tous les niveaux de l'application de la Convention. La Conférence des Parties doit de plus en plus affronter et résoudre des problèmes difficiles, des questions complexes, scientifiques, commerciales et de gestion, concernant des espèces qui représentent des ressources économiques importantes. Il est indispensable de veiller à ce que les annexes de la Convention reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des

espèces et que les décisions concernant les annexes soient fondées sur des informations scientifiques rationnelles. La neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) l'a réaffirmé en adoptant les nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II. A cet égard, des activités scientifiques et un suivi pratique visant à améliorer la conservation et le rétablissement des taxons inscrits aux annexes restent des éléments importants de l'application effective de la Convention. Compte tenu de l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable, la Convention doit être fondée sur des principes biologiques rationnels.

La poursuite du renforcement de la base scientifique de la Convention est cruciale pour sa réussite et sa pertinence en tant qu'important instrument international qui garantit que les plantes et les animaux sauvages faisant l'objet d'un commerce international sont utilisés à des niveaux pouvant être supportés par leurs populations dans la nature. Pour atteindre ce but, il est indispensable que les autorités scientifiques formulent les avis scientifiques nécessaires et remplissent leurs autres obligations découlant de la Convention.

Objectif 2.1

Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces.

Objectif 2.2

Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.

Objectif 2.3

Améliorer la base scientifique sur laquelle les autorités scientifiques s'appuient pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.

Objectif 2.4

Développer des technologies innovantes et inciter à la recherche, notamment en vue de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, poursuivre ces objectifs au niveau régional.

BUT 3: CONTRIBUER A LA REDUCTION ET FINALEMENT A L'ELIMINATION DU COMMERCE ILLICITE DE SPECIMENS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Le commerce illicite de plantes et d'animaux sauvages est un important facteur d'épuisement des ressources naturelles mondiales en échange d'un gain commercial. Il sappe les efforts de conservation des pays en développement, affecte les revenus des populations rurales et a conduit plusieurs espèces au bord de l'extinction.

Tous les pays, qu'ils consomment ou produisent des animaux et des plantes sauvages, partagent la responsabilité de réduire puis d'éliminer le commerce illicite de ces espèces. Pour y parvenir, il faut une coordination et une coopération à tous les niveaux – local, national, régional et mondial. L'expérience montre qu'une meilleure coordination des autorités et des organismes chargés de la lutte contre la fraude dans les Etats Parties à la Convention est très profitable à la mise en œuvre de la CITES. Une plus grande sensibilisation et une meilleure participation aux activités touchant aux espèces sauvages peuvent renforcer l'action menée au plan national pour lutter contre le commerce illicite. Par ailleurs, si les appareils judiciaires des Parties prenaient conscience de leur rôle potentiel de frein aux activités illicites touchant à la faune et à la flore sauvages, l'action menée dans leur pays pour enrayer le commerce illicite s'en trouverait renforcée. L'application de la Convention relève avant tout de la compétence des pays mais une coopération bilatérale, régionale et mondiale est primordiale dans la lutte contre le commerce international illicite. Pour atteindre ce but – comme d'autres buts de la CITES – la coopération régionale dans la lutte effective contre la criminalité en matière d'espèces sauvages est, à l'évidence, essentielle. L'application de la CITES et la lutte contre la fraude dépendent largement d'un contrôle efficace du commerce, notamment aux frontières. La participation de l'OMD et de l'OIPC-Interpol à la lutte contre la fraude est donc tout aussi essentielle.

Objectif 3.1

Promouvoir un haut niveau de coopération, de coordination et de collaboration entre les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude.

Objectif 3.2

Encourager l'action bilatérale, régionale et mondiale de lutte contre le commerce illicite des spécimens de la flore et de la faune sauvages, et y participer.

Objectif 3.3

Favoriser l'assistance technique mutuelle, y compris l'échange d'informations, dans les questions de lutte contre la fraude.

Objectif 3.4

Elaborer les stratégies de gestion appropriées et les moyens d'incitation pour promouvoir un changement dans l'utilisation de la faune et de la flore sauvages, pour que d'illicite, elle devienne licite.

Objectif 3.5

Promouvoir la connaissance des questions CITES et sensibiliser l'appareil judiciaire à l'importance au plan économique et social de la menace que le commerce illicite fait peser sur la conservation de la faune et de la flore sauvages.

BUT 4: PROMOUVOIR UNE MEILLEURE COMPREHENSION DE LA CONVENTION

Pour garantir une meilleure application de la CITES, l'appui et la participation du public doivent être améliorés par une éducation continue qui, en plus de faire mieux connaître la Convention, en fera reconnaître la contribution bénéfique à la conservation par le biais de la gestion du commerce durable. Il est indispensable d'impliquer les communautés locales, les ONG, les associations commerciales, la communauté scientifique, les médias et la société civile pour mieux faire comprendre la Convention. Une action est nécessaire, au niveau international, national et régional, pour communiquer et diffuser des informations exactes sur les buts et le rôle de la Convention, pour la faire mieux connaître et en améliorer l'application. Il faut veiller en particulier à intéresser le public aux questions relatives aux plantes.

Objectif 4.1

Renforcer la communication et la collaboration avec les ONG nationales et internationales.

Objectif 4.2

Renforcer l'alliance avec les communautés locales, les associations de consommateurs et les commerçants.

Objectif 4.3

Sensibiliser davantage la communauté scientifique et coopérer avec elle.

Objectif 4.4

Produire et diffuser des matériels d'information dans un large public aux niveaux régional, national et local.

Objectif 4.5

Améliorer la communication et la collaboration avec les médias.

Objectif 4.6

Sensibiliser aux questions touchant à la flore au sein de la CITES, les faire mieux connaître et faciliter la lutte contre la fraude en ce qui les concerne.

BUT 5: RENFORCER LA COOPERATION AVEC NOS PARTENAIRES INTERNATIONAUX ET CONCLURE DES ALLIANCES STRATEGIQUES AVEC EUX

La Convention stipule que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fournit un Secrétariat à la CITES. En conséquence, des relations de travail optimales avec le PNUE sont cruciales pour une bonne administration de la Convention. De plus, le Conseil d'administration du PNUE, à sa 20^e session (Nairobi, 1999), a noté l'importance de promouvoir les liens entre les conventions multilatérales sur l'environnement et les processus internationaux pour mieux concentrer l'action relative à l'établissement des politiques au niveau international. Il demande aux Parties de prêter dûment attention aux moyens de renforcer des liens cohérents entre les diverses conventions. De nombreux liens existent entre les buts de la CITES et ceux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les missions de la CDB et celles de la CITES, en particulier, sont étroitement reliées et nécessitent donc un haut degré de coopération et de synergie. La coopération et la coordination avec des conventions et accords sur la gestion des espèces sont tout aussi importantes. Plusieurs organisations internationales telles que l'UICN et le PNUE-WCMC disposent d'une masse de données scientifiques et techniques qu'elles continuent d'accroître par des programmes de recherche et par la tenue et l'actualisation de vastes bases de données. Là encore, la coopération avec ces organisations est essentielle pour une répartition efficace des tâches.

Enfin, comme la CITES atteint ses objectifs de conservation essentiellement par des mesures sur le commerce, il importe que ces mesures soient reconnues et acceptées par l'OMC et qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.

Objectif 5.1

Veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Objectif 5.2

Veiller à ce qu'il y ait une étroite coopération et coordination avec les autres conventions, associations et accords multilatéraux pertinents.

Objectif 5.3

Veiller à une meilleure coordination avec les programmes scientifiques et techniques et, là où c'est nécessaire, une répartition plus efficace des tâches entre les différents partenaires techniques tels que l'UICN, le PNUE-WCMC, TRAFFIC, et autres entités.

Objectif 5.4

Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.

BUT 6: AVANCER VERS UNE COMPOSITION MONDIALE DE LA CONVENTION

Pour que la Convention réalise sa mission, le plus grand nombre possible de pays pratiquant le commerce de plantes et d'animaux sauvages devraient devenir Parties à la Convention. Si le nombre de Parties augmente régulièrement – l'on en dénombre actuellement plus de 150 – de nombreux pays ne sont pas encore Parties à la CITES.

L'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, prévoit l'adhésion à la Convention d'organisations d'intégration économique régionale auxquelles certaines Parties ont transféré leur compétence en matière d'application de la CITES. L'acceptation de cet amendement devrait progresser pour que ces organisations participent à la Convention.

Objectif 6.1

Faire en sorte qu'il y ait au moins 20 Parties de plus à la Convention en 2005, en particulier des pays qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces faisant l'objet d'un commerce important, ou des pays de consommation de plantes et d'animaux sauvages, et des pays situés dans des régions où la CITES est relativement peu représentée.

Objectif 6.2

Inciter les Parties à accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, puis à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale.

BUT 7: AMELIORER ET CONSOLIDER LA BASE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude nécessitent un niveau de financement approprié, une gestion financière efficace, et un Secrétariat solide et professionnel. Outre la nécessité d'un appui adéquat au niveau national, un financement continu est nécessaire pour assurer l'efficacité opérationnelle de la Convention et lui permettre de jouer un rôle central dans la coordination et la coopération internationales. Le financement actuel couvre à peine les dépenses de base de la Convention. Les dépenses du Programme allouées au renforcement des capacités, à la recherche scientifique et aux projets allant dans le sens des buts de la Convention, dépendent en grande partie des contributions volontaires des donateurs. Cet appui financier est le bienvenu mais pour que la CITES continue de jouer un rôle prépondérant dans la conservation des espèces, un apport plus stable de ressources financières est requis.

Objectif 7.1

Résoudre le problème du versement tardif et inadéquat des contributions au fonds d'affectation spéciale CITES.

Objectif 7.2

Veiller à ce que les décisions de la Conférence des Parties tiennent pleinement compte de leurs implications financières au niveau du fonds d'affectation spéciale CITES.

Objectif 7.3

Obtenir des fonds supplémentaires pour les activités menées dans le cadre de la Convention.

Objectif 7.4

Inciter au versement de contributions additionnelles volontaires et rechercher de nouveaux moyens d'obtenir une assistance financière des milieux de donateurs.

Objectif 7.5

Etablir une planification et des prévisions plus réalistes et améliorer l'établissement des rapports financiers et de ceux sur la mise en œuvre de la Convention.

Concrétiser le Plan stratégique par le biais du Plan d'action

Le Plan stratégique présente une vue d'ensemble convaincante des buts spécifiques de la Convention jusqu'en 2005. Il énonce sept buts à atteindre pour remplir la mission de la Convention et des objectifs précis pour atteindre ces buts. Une fois adopté, ce cadre fournira aux Parties un point de convergence unifié pour la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une orientation utile à la Conférence des Parties, à ses Comités et au Secrétariat.

Le Plan stratégique est également un outil permettant de sensibiliser et d'éduquer d'autres entités à ce qu'est la Convention. Il convient d'admettre que pour que le Plan stratégique puisse contribuer à la

réalisation des objectifs de la Convention, il doit être capable d'adaptation face à un monde en constante évolution. Le Plan stratégique n'est pas un document statique. Les Parties doivent continuer d'évaluer les progrès accomplis et modifier le Plan stratégique au fur et à mesure pour qu'il atteigne ses buts.

Des indicateurs de résultat mesurables devraient être établis pour chacun des sept buts afin de mesurer les progrès réalisés dans leur application.

Alors que le Plan stratégique présente un cadre sur lequel la Convention se concentrera jusqu'en 2005, ce cadre requiert des actions détaillées à mener par les Parties, le Secrétariat et les trois Comités aux sessions de la Conférence des Parties. Le Plan d'action a été préparé pour préciser ces actions et en coordonner la réalisation. Il consiste en un tableau indiquant ce qui doit être fait, et par qui, pour atteindre chaque objectif.

A mesure que les actions sont réalisées avec succès, il faudra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif et modifier le Plan d'action en conséquence, en y ajoutant ou en supprimant les actions selon les besoins.

Il faudrait établir des procédures pour l'examen et l'évaluation périodique des progrès accomplis, afin de réviser le Plan d'action en vue de sa complète réalisation, vérifier les indicateurs de résultat et vérifier par la suite si les buts du Plan stratégique sont atteints. Entre les sessions de la Conférence des Parties, cette tâche devrait être assignée au Comité permanent.

Acronymes et abréviations

AME	Accord multilatéral sur l'environnement
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IATA	Association du transport aérien international
OIPC-Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature
UICN	Union mondiale pour la nature

Plan d'action

Les buts et les objectifs énoncés dans le Plan stratégique déterminent la voie à suivre. Pour avancer dans cette voie, des actions sont nécessaires. Elles figurent dans le Plan d'action.

Actions		Action par
Objectif 1.1		
Aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux qui:		
<ul style="list-style-type: none"> - promeuvent et réglementent la gestion durable de la faune et de la flore sauvages; - promeuvent et réglementent un commerce responsable de la faune et de la flore sauvages; et - promeuvent l'application effective de la Convention. 		
1.1.1	Elaborer plusieurs modèles de politiques et de dispositions législatives, en tenant compte des différences de langues/cultures/ systèmes juridiques.	Secrétariat
1.1.2	Elaborer un guide de planification des politiques et des dispositions législatives incluant une base scientifique pour la prise de décision intégrée dans la législation (pour améliorer le renforcement des capacités).	Secrétariat
1.1.3	Echanger des expériences sur les dispositions qui sont efficaces et celles qui ne le sont pas.	Parties, Secrétariat
1.1.4	Garantir un examen adéquat et l'adoption de politiques et de législations (sur le régime foncier, l'accès aux ressources naturelles, le prélèvement, le transport, la manutention et l'hébergement des spécimens vivants, les saisies, les amendes et les sanctions, etc.) pouvant avoir des effets importants sur la conservation des espèces ou l'application de la Convention.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
1.1.5	Améliorer le respect et l'application des recommandations et des décisions de la Conférence des Parties.	Parties, Secrétariat
1.1.6	Elaborer des réglementations pour empêcher les pertes inutiles durant la capture, la garde et le transport des animaux vivants.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
Objectif 1.2		
Renforcer la capacité administrative, scientifique et de gestion des Parties en améliorant la coordination entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les autres services publics chargés des plantes et des animaux sauvages.		
1.2.1	Tenir des ateliers régionaux et nationaux pour déterminer le rôle de l'administration et former les différents services, administratifs et autres, à tous les niveaux.	Parties, Secrétariat
1.2.2	Etablir un répertoire national des fonctionnaires chargés des questions CITES.	Parties
1.2.3	Améliorer la coordination entre les autorités scientifiques et les autres entités (universités, muséums, etc.) pour un transfert optimal des connaissances et du savoir-faire.	Autorités scientifiques, Secrétariat
1.2.4	Etablir des listes de spécialistes (au niveau régional et national) et les rendre accessibles.	Organes de gestion et autorités scientifiques

Actions		Action par
Objectif 1.3		
Renforcer la capacité de lutte contre la fraude des Parties et améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autres services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.).		
1.3.1	Tenir des ateliers régionaux et nationaux pour déterminer le rôle des services chargés de faire respecter la CITES et pour les former, à tous les niveaux.	Parties, Secrétariat
1.3.2	Produire des manuels de procédure modulaires sur la lutte contre la fraude, en tenant compte des différences régionales et nationales.	Parties, Secrétariat
1.3.3	Etablir un répertoire national des fonctionnaires chargés de faire respecter la CITES.	Parties
1.3.4	Réunir et rendre accessibles des listes d'experts en taxonomie, science légiste et identification.	Organes de gestion et autorités scientifiques
1.3.5	Identifier les interlocuteurs dans les services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.) chargés de contribuer à l'application de la CITES.	Parties
1.3.6	Fournir une formation aux personnels des services de lutte contre la fraude et améliorer la diffusion des outils de sensibilisation de l'opinion publique à des fins de lutte contre la fraude.	Parties
Objectif 1.4		
Faciliter l'élaboration et l'utilisation de technologies appropriées et de dispositifs de gestion de l'information qui améliorent et accélèrent la compilation, la soumission et l'échange d'informations exactes.		
1.4.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les besoins, les capacités et les occasions en ce qui concerne les technologies et la gestion de l'information.	Secrétariat, avec les trois comités permanents
1.4.2	Inciter à l'utilisation de technologies telles qu'Internet et les CD-ROM pour l'échange de données et d'informations et pour la formation.	Secrétariat, Parties
1.4.3	Elaborer et appliquer une stratégie de gestion de l'information et des programmes de formation basés sur 1.4.1 et 1.4.2.	Secrétariat, Parties
1.4.4	Préparer un guide simple sur l'étude du commerce important.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
1.4.5	Créer ou améliorer des bases de données incluant des informations sur les espèces dans le commerce, et sur les décisions et procédures CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 1.5		
Inciter les organisations capables d'appuyer la Convention à aider le Secrétariat et les Parties à renforcer les capacités nationales de gestion de l'information par des activités, notamment de formation, et à faciliter l'accès aux bases de données et à leur gestion.		
1.5.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les capacités nationales et les besoins de formation.	Secrétariat
1.5.2	Identifier les organisations susceptibles d'aider à la formation et au renforcement des capacités.	Secrétariat
1.5.3	Etablir une liste des bases de données disponibles et des sources d'informations utiles pour atteindre l'objectif 1.4.	Secrétariat

Actions		Action par
1.5.4	Rendre les bases de données faciles à utiliser.	Secrétariat
1.5.5	Améliorer le respect de l'application des recommandations et des décisions de la Conférence des Parties.	Parties, Secrétariat
Objectif 1.6		
Veiller à ce que toutes les Parties aient désigné au moins une autorité scientifique comportant des experts de la flore et de la faune.		
1.6.1	Conseiller et assister les Parties dans la recherche d'options et de modèles pour établir les autorités scientifiques.	Secrétariat
1.6.2	Vérifier régulièrement où en est la désignation des autorités scientifiques par toutes les Parties.	Secrétariat
Objectif 1.7		
Améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES et augmenter les capacités de ces dernières.		
1.7.1	Elaborer un manuel précisant les obligations et les procédures des autorités scientifiques pour inciter à l'élaboration de cours de formation à leur intention.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
1.7.2	Elaborer des répertoires régionaux où figurent les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES.	Comité pour les plantes, Comité pour les animaux
1.7.3	Sensibiliser les Parties à l'importance et à l'opportunité d'intégrer des spécialistes des plantes dans la structure des autorités scientifiques.	Comité pour les plantes
1.7.4	Faciliter la tenue d'ateliers et les programmes de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable.	Secrétariat
1.7.5	Veiller à ce que les organes de gestion consultent les autorités scientifiques au sujet de tous les permis nécessitant un avis de commerce non préjudiciable émanant de ces autorités, et veiller à ce que cet avis soit indépendant et qu'il soit pris en compte.	Parties
Objectif 1.8		
Inciter les Parties à élaborer et à appliquer des programmes de gestion effectifs pour la conservation et le rétablissement des espèces afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription aux annexes.		
1.8.1	Partager avec d'autres pays l'expérience acquise sur la conservation, la gestion et le rétablissement des espèces.	Parties, Secrétariat
1.8.2	Promouvoir l'établissement de programmes de conservation, de gestion et de rétablissement des espèces.	Parties, Secrétariat
1.8.3	Etablir des réseaux de centres nationaux et régionaux de sauvegarde des animaux et des plantes.	Parties
1.8.4	Elaborer et incorporer des données de base scientifiques dans les plans de gestion des espèces de l'Annexe II commercialisées, de manière que tout commerce soit durable.	Parties
1.8.5	Faire un rapport d'activité bisannuel sur l'objectif 1.8.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 1.9		
Inciter les Parties à financer adéquatement la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la fraude, et l'adoption au plan national des dispositifs par lesquels les utilisateurs des ressources contribuent davantage à ce financement.		
1.9.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les mécanismes actuels d'obtention de fonds destinés à la conservation, alloués par les utilisateurs des ressources, et partager ces informations pour inciter d'autres Parties à adopter de tels mécanismes.	Parties, Secrétariat
1.9.2	Assurer un financement adéquat de la recherche et des études sur les espèces CITES.	Parties
Objectif 1.10		
Utiliser pleinement le potentiel de coordination et de collaboration régionales dans le renforcement des capacités.		
1.10.1	Trouver et mettre à disposition des informations sur les entités régionales actuelles susceptibles d'apporter une aide dans le partage des informations, le renforcement des capacités et le financement.	Secrétariat, Comité permanent
1.10.2	Interagir avec les réseaux régionaux, les organisations et les interlocuteurs.	Secrétariat, Comité permanent, Parties
1.10.3	Veiller à ce que les gouvernements donnent aux représentants à tous les comités les moyens d'effectuer leurs tâches.	Secrétariat, Parties
Objectif 1.11		
Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.		
1.11.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, identifier les mesures, procédures et mécanismes qui devraient être passés en revue et simplifiés.	Parties, Secrétariat
1.11.2	Faire des recommandations sur l'étude éventuelle, les modifications et les regroupements.	Secrétariat
1.11.3	Poursuivre le regroupement des résolutions et des recommandations comme approprié.	Secrétariat
1.11.4	Produire des manuels de procédure modulaires sur l'application de la CITES, en tenant compte des différences régionales et nationales.	Parties, Secrétariat
Objectif 1.12		
Garantir l'équité pour les trois langues de travail.		
1.12.1	Continuer à assurer l'interprétation dans les trois langues de travail aux sessions des comités permanents et veiller à ce que tous les documents soient disponibles dans les trois langues de travail.	Parties, Secrétariat
1.12.2	Examiner le système de traduction actuel et recommander des solutions efficaces au niveau des coûts pour améliorer l'efficacité et diminuer les coûts.	Secrétariat
1.12.3	Veiller à ce que les trois comités permanents et la Conférence des Parties ne discutent pas de documents qui n'auraient pas été fournis à l'avance dans les trois langues de travail.	Secrétariat, Conférence des Parties

Actions		Action par
Objectif 2.1		
Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de gestion et de conservation des espèces.		
2.1.1	Passer périodiquement en revue et améliorer les critères d'inscription pour en garantir l'applicabilité aux grands groupes taxonomiques, la validité scientifique et l'utilité.	Parties
2.1.2	Passer régulièrement en revue les annexes pour veiller à ce que les taxons inscrits remplissent les critères pertinents.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.3	Poursuivre le processus d'étude du commerce important lancé par les Parties dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.).	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.4	Evaluer les informations biologiques et commerciales sur les espèces faisant l'objet d'un commerce international important mais actuellement non inscrites aux annexes CITES, pour déterminer si elles rempliraient les conditions d'inscription et si elles en bénéficieraient.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
Objectif 2.2		
Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.		
2.2.1	Veiller à ce que toutes les propositions d'amendements aux annexes remplissent les critères pertinents.	Parties
2.2.2	Encourager les Parties à consulter le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes dans la préparation des propositions d'amendements aux annexes.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.2.3	Pour certains produits, élaborer des unités de mesure normalisées pour les permis, l'analyse du commerce et les rapports.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.2.4	Inciter à l'analyse des informations contenues dans les rapports annuels lors de l'élaboration des propositions d'amendements aux annexes.	Parties, Secrétariat
Objectif 2.3		
Améliorer la base scientifique sur laquelle les autorités scientifiques s'appuient pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.		
2.3.1	Elaborer des lignes directrices pratiques pour fournir les avis de commerce non préjudiciable, notamment un manuel et une liste de référence, des exemples d'avis de commerce non préjudiciable et des études de cas.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.2	Faciliter la formation des autorités scientifiques au niveau régional et national pour qu'elles formulent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés; utiliser les lignes directrices évoquées ci-dessus.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.3	Veiller à ce que les informations scientifiques nécessaires soient prises en compte dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable (biologie, adaptabilité écologique, répartition géographique, abondance, tendances de population, programmes de gestion, etc.)	Parties
2.3.4	Veiller à ce que les plans de gestion incluent des travaux de recherche périodiques, le suivi, des tests, l'évaluation, et des occasions d'amélioration (y compris par une gestion évolutive).	Parties

Actions		Action par
2.3.5	Donner aux autorités scientifiques des occasions d'échanger des informations et des données; de partager les conclusions sur les avis de commerce non préjudiciable, les données, les plans de gestion et les études de cas; de placer des données sur Internet; et de communiquer au moyen d'une liste de diffusion (listserver).	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 2.4		
Développer des technologies innovantes et inciter à la recherche, notamment en vue de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, poursuivre ces objectifs au niveau régional.		
2.4.1	En collaboration avec les organismes de lutte contre la fraude, identifier les besoins de technologies innovantes et leurs avantages potentiels.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes, Parties
2.4.2	En collaboration avec les Parties, les organismes internationaux et les organismes de recherche pertinents, identifier les technologies disponibles (informatique, microcircuits, codes barres, hologrammes, tests d'ADN, etc.) contribuant à une meilleure application de la CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.3	Encourager l'adoption et le recours à ces technologies dans le cadre de la CITES (permis, vérification, lutte contre la fraude, communication).	Secrétariat, Parties
2.4.4	Elaborer, en collaboration avec les institutions pertinentes, des projets pour tester l'intérêt des nouvelles technologies.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.5	Evaluer les progrès sur une base régionale.	Comité permanent, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 3.1		
Promouvoir un haut niveau de coopération, de coordination et de collaboration entre les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude.		
3.1.1	Etablir les priorités internationales de la lutte contre la fraude, les communiquer et s'accorder sur elles.	Parties, Secrétariat
3.1.2	Inciter chaque organisme de lutte contre la fraude à trouver des interlocuteurs au sein de l'OMD, d'Interpol, et d'autres organismes internationaux de lutte contre la fraude.	Parties
3.1.3	Partager des informations sur le commerce illicite, les saisies et les enquêtes en cours avec les Parties concernées.	Parties
3.1.4	Assurer la liaison avec les groupes de travail d'Interpol et de l'OMD sur la criminalité en matière d'environnement.	Parties, Secrétariat
Objectif 3.2		
Encourager l'action bilatérale, régionale et mondiale de lutte contre le commerce international illicite des spécimens de la flore et de la faune sauvages, et y participer.		
3.2.1	Développer la coopération régionale, en particulier entre les pays ayant des frontières communes, et l'élargir.	Parties, Secrétariat
3.2.2	Créer ou élargir des réseaux de contacts régionaux pour la lutte contre la fraude.	Parties
3.2.3	Convoquer des ateliers régionaux de formation à la lutte contre la fraude.	Parties, Secrétariat
3.2.4	Faciliter les échanges d'informations au niveau du renseignement.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
3.2.5	Reconnaître officiellement et récompenser les actions de lutte contre la fraude.	Parties, Secrétariat
Objectif 3.3		
Favoriser l'assistance technique mutuelle, y compris l'échange d'informations, dans les questions de lutte contre la fraude.		
3.3.1	Inciter les organismes de lutte contre la fraude à partager les technologies (techniques légistes, etc.).	Parties
3.3.2	Collaborer à la production de matériels d'identification.	Parties, Secrétariat
3.3.3	Promouvoir le développement de nouvelles technologies permettant d'identifier les spécimens commercialisés.	Parties, Secrétariat
Objectif 3.4		
Elaborer les stratégies de gestion appropriées et les moyens d'incitation pour promouvoir un changement dans l'utilisation de la faune et de la flore sauvages, pour que d'illicite, elle devienne licite.		
3.4.1	Elaborer et réaliser des programmes économiques, éducatifs et de sensibilisation en vue d'une meilleure participation locale à la gestion des espèces sauvages, et inciter à la participation à la lutte contre le commerce illicite dans et au départ des pays de production.	Parties
3.4.2	Elaborer et réaliser des programmes de sensibilisation pour promouvoir le respect volontaire des réglementations du commerce des espèces sauvages par les groupes d'utilisateurs dans les pays de consommation.	Parties
3.4.3	Sur la base des informations fournies par les Parties, préparer des modèles de pratiques en matière de stratégies et d'incitations, et inciter les Parties à les adopter.	Secrétariat
Objectif 3.5		
Promouvoir la connaissance des questions CITES et sensibiliser l'appareil judiciaire à l'importance au plan économique et social de la menace que le commerce illicite fait peser sur la conservation de la faune et de la flore sauvages.		
3.5.1	Publier des documents et des articles dans des revues de droit et autres publications.	Parties, Secrétariat
3.5.2	Participer à des conférences sur le droit et y apporter une contribution.	Parties, Secrétariat
3.5.3	Fournir une formation aux juges et aux procureurs pour les sensibiliser.	Parties, Secrétariat
3.5.4	Inciter l'appareil judiciaire à appliquer des sanctions plus appropriées en cas d'infraction aux lois sur les espèces sauvages.	Parties, Secrétariat
Objectif 4.1		
Renforcer la communication et la collaboration avec les ONG nationales et internationales.		
4.1.1	Reconnaître la contribution importante des ONG au processus CITES et les inciter à participer à la sensibilisation aux questions CITES.	Parties, Secrétariat
4.1.2	Inciter les Parties à mieux communiquer et collaborer avec les ONG nationales et locales.	Secrétariat
4.1.3	Améliorer l'accès d'une large gamme d'ONG aux informations CITES.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
4.1.4	Collaborer avec les ONG à des campagnes d'éducation et de sensibilisation.	Parties, Secrétariat
4.1.5	Rencontrer régulièrement des ONG nationales et locales.	Parties
4.1.6	Rencontrer régulièrement des ONG internationales.	Secrétariat
Objectif 4.2 Renforcer l'alliance avec les communautés locales, les associations de consommateurs et les commerçants.		
4.2.1	Identifier les publics à toucher et leurs besoins.	Parties, Secrétariat
4.2.2	Préparer des campagnes d'information et distribuer des matériels à cet effet aux groupes visés, en mettant l'accent sur l'Annexe II.	Parties, Secrétariat
4.2.3	Sensibiliser aux effets de la demande et des modes de consommation sur la conservation des espèces sauvages.	Parties, Secrétariat
4.2.4	Rencontrer régulièrement les groupes visés et les inciter à participer activement.	Parties, Secrétariat
Objectif 4.3 Sensibiliser la communauté scientifique et coopérer avec elle.		
4.3.1	Identifier les groupes à toucher dans la communauté scientifique (groupes de spécialistes, universités, sociétés scientifiques, muséums, institutions académiques, etc.).	Parties, Secrétariat
4.3.2	Participer activement aux réunions et conférences scientifiques, et inciter la communauté scientifique à participer aux questions CITES.	Secrétariat, autorités scientifiques, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
4.3.3	Inciter la communauté scientifique à axer son activité sur les priorités CITES au niveau national.	Parties
Objectif 4.4 Produire et diffuser des matériels d'information dans un large public aux niveaux régional, national et local.		
4.4.1	Développer l'information pertinente au plan culturel et au niveau local, et techniquement exacte.	Parties, Secrétariat
Objectif 4.5 Améliorer la communication et la collaboration avec les médias.		
4.5.1	Informers les médias sur les activités touchant à la CITES et les réalisations de celle-ci au niveau mondial et régional.	Parties, Secrétariat
4.5.2	Identifier les médias nationaux et les interlocuteurs dans ces médias pour diffuser les informations de la CITES.	Parties, Secrétariat
4.5.3	Préparer des dossiers de presse sur les questions CITES (fiches de données, CD-ROM, vidéos, etc.).	Parties, Secrétariat
Objectif 4.6 Sensibiliser aux questions touchant à la flore au sein de la CITES, les faire mieux connaître et faciliter la lutte contre la fraude en ce qui les concerne.		
4.6.1	Veiller à ce que la conservation des plantes reçoive toute l'attention voulue dans toutes les activités liées à la réalisation du Plan d'action.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 5.1		
Veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement.		
5.1.1	Améliorer au niveau national la liaison entre la CITES et les interlocuteurs des AME.	Parties
5.1.2	Améliorer au niveau international et régional la liaison entre la CITES et les interlocuteurs des AME.	Parties, Secrétariat
5.1.3	Elaborer et réaliser des projets conjoints avec d'autres AME (renforcement des capacités, contrôle du commerce, coordination scientifique et technique, élaboration et réalisation de projets, etc.).	Parties, Secrétariat
Objectif 5.2		
Veiller à ce qu'il y ait une étroite coopération et coordination avec les autres conventions, accords et associations pertinents.		
5.2.1	Mettre au point un dispositif de transfert et d'échange d'informations sur les espèces préoccupantes, entre la CITES et les conventions, accords et associations pertinents.	Parties, Secrétariat
5.2.2	Examiner les critères et les décisions d'autres conventions, accords et associations en examinant les propositions d'amendements aux annexes, les projets de résolutions et de décisions.	Parties, Secrétariat
5.2.3	Inciter les autres conventions, accords et associations, quand ils prennent leurs décisions, à examiner les critères conçus et les décisions prises par les Parties à la CITES.	Parties, Secrétariat
Objectif 5.3		
Veiller à une meilleure coordination avec les programmes scientifiques et techniques et, là où c'est nécessaire, une répartition plus efficace des tâches entre les différents partenaires techniques tels que l'UICN, le PNUE-WCMC, TRAFFIC, et autres entités.		
5.3.1	Vérifier quelles tâches incombent aux différents partenaires techniques pour assurer une coordination adéquate et une connaissance mutuelle des programmes de travail afin d'éviter les doubles emplois.	Parties, Secrétariat
5.3.2	Mettre au point des mécanismes pour diffuser l'information aux Parties sur les activités des partenaires techniques et sur l'application de la Convention.	Secrétariat
5.3.3	Informier le Secrétariat sur les projets réalisés par les Parties avec leurs partenaires techniques.	Parties
Objectif 5.4		
Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.		
5.4.1	Améliorer la liaison entre les interlocuteurs de la CITES et de l'OMC.	Parties
5.4.2	Améliorer la liaison internationale et régionale entre la CITES et l'OMC.	Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 6.1		
Faire en sorte qu'il y ait au moins 20 Parties de plus à la Convention en 2005, en particulier des pays qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces faisant l'objet d'un commerce important, ou des pays de consommation de plantes et d'animaux sauvages, et des pays situés dans des régions où la CITES est relativement peu représentée.		
6.1.1	Identifier les pays non Parties prioritaires et chercher à obtenir leur adhésion.	Secrétariat
6.1.2	Engager des discussions bilatérales avec les pays non Parties pour les inciter à adhérer à la CITES et à adopter la législation d'application appropriée.	Parties, Secrétariat
Objectif 6.2		
Inciter les Parties à accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, puis à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale.		
6.2.1	Identifier les pays devant encore accepter l'amendement de 1983 à l'Article XXI afin qu'il puisse entrer en vigueur.	Secrétariat
6.2.2	Rencontrer les fonctionnaires appropriés de ces pays.	Secrétariat, Parties concernées
Objectif 7.1		
Résoudre le problème du versement tardif et inadéquat des contributions au fonds d'affectation spéciale CITES		
7.1.1	Analyser le processus budgétaire du Secrétariat dans le contexte de la gestion budgétaire et financière de différents pays et rechercher les solutions appropriées (informatisation de l'exercice, conversion des devises, etc.).	Comité permanent, Secrétariat
7.1.2	Encourager les Parties à verser leur contribution à temps.	Secrétariat
7.1.3	Recommander des moyens d'incitation et des solutions pour assurer le paiement des contributions.	Comité permanent, Secrétariat
Objectif 7.2		
Veiller à ce que les décisions de la Conférence des Parties tiennent pleinement compte de leurs implications financières au niveau du fonds d'affectation spéciale CITES.		
7.2.1	Veiller à ce que les programmes de travail des sessions de la Conférence des Parties prennent en compte les implications financières de toutes les décisions avant l'adoption du budget final.	Parties, Secrétariat
7.2.2	En soumettant des propositions et des projets de résolutions à la Conférence des Parties, en indiquer les implications budgétaires comme demandé dans les résolutions pertinentes.	Parties, Secrétariat
7.2.3	Avant d'adopter des propositions ayant des implications budgétaires importantes pour le fonds d'affectation spéciale ou les donateurs susceptibles de les financer, évaluer ces implications.	Conférence des Parties
7.2.4	Dans l'établissement du budget, identifier les projets et actions prioritaires pour le fonds d'affectation spéciale et pour les donateurs.	Conférence des Parties
Objectif 7.3		
Obtenir des fonds supplémentaires pour les activités menées dans le cadre de la Convention.		
7.3.1	Etablir une stratégie d'appel de fonds.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
7.3.2	Créer au Secrétariat un poste dont le titulaire sera chargé de trouver des sources de financement.	Parties, Secrétariat
7.3.3	Inciter à la mise en place de nouveaux mécanismes de financement.	Parties, Secrétariat
7.3.4	Inciter les Parties à verser des contributions volontaires supplémentaires.	Parties, Secrétariat
7.3.5	Améliorer l'appel de fonds auprès des fondations et des sociétés.	Parties, Secrétariat
7.3.6	Etablir des dispositifs de financement qui accèdent au financement par les utilisateurs des ressources dans les pays d'importation et d'exportation.	Parties, Secrétariat, Comité permanent
7.3.7	Elaborer une stratégie de "marketing" de la Convention.	Secrétariat
Objectif 7.4		
Inciter au versement de contributions additionnelles volontaires et rechercher de nouveaux moyens d'obtenir une assistance financière des milieux de donateurs.		
7.4.1	Entamer le dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), par l'intermédiaire du PNUE, pour étudier des mécanismes d'obtention de fonds pour financer les priorités CITES.	Parties, Secrétariat
7.4.2	Etablir une stratégie d'appel de fonds liée à la stratégie évoquée au point 7.3.	Parties, Secrétariat
Objectif 7.5		
Etablir une planification et des prévisions plus réalistes et améliorer l'établissement des rapports financiers et de ceux sur la mise en œuvre de la Convention.		
7.5.1	Analyser le processus actuel de planification et d'établissement du budget pour améliorer les prévisions.	Parties, Secrétariat
7.5.2	Etudier comment améliorer le processus et la présentation budgétaires pour maximiser l'efficacité et la transparence en vue de l'amélioration des rapports, de la prise de décision et de l'obligation de rendre des comptes.	Parties, Secrétariat, Comité permanent
7.5.3	Faire en sorte que toutes les sessions du Comité permanent aient une session du sous-comité des finances.	Comité permanent

Annexe 2 Mandat pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II

Sélection des taxons

1. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, devraient préparer des listes distinctes d'espèces à examiner.
2. Les taxons devraient être sélectionnés en fonction des résultats de l'étude des annexes faite régulièrement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes; s'il y a lieu, des taxons n'ayant pas été examinés au cours de l'étude pourront être sélectionnés.
3. Pour vérifier si les critères sont applicables à tous les organismes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en utilisant toutes les sources appropriées, identifier divers autres taxons ou groupes de taxons non actuellement inscrits aux annexes de la Convention, susceptibles d'être examinés.

4. Les listes devraient être envoyées aux membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, qui les examineront et les commenteront.
5. Les évaluations d'espèces résultant de l'examen des annexes devraient être faites selon la présentation indiquée dans l'Annexe 2 A et l'Annexe 2 B.

Procédure de révision

6. A sa 11^e session, la Conférence des Parties devrait établir un groupe de travail sur les critères composé de 12 personnes.
7. Les membres du groupe de travail devraient être sélectionnés en fonction de leurs connaissances, de manière que les principaux groupes taxonomiques soient couverts; il devrait s'agir d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les animaux (nommé par le président) et d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les plantes (nommé par le président) de chacune des six régions CITES. Le groupe de travail sur les critères devrait bénéficier des services du Secrétariat.
8. A sa première réunion, convoquée par le Secrétariat, le groupe de travail sur les critères devrait élire un président et un vice-président parmi ses membres.
9. Le groupe de travail sur les critères devrait être compétent, en consultation avec le Secrétariat, pour coopter quand et en fonction de ce qui est nécessaire un maximum de quatre experts externes, notamment des représentants d'organisations telles que la FAO et l'OIBT, qui l'aideront à conduire l'étude.
10. Le groupe de travail sur les critères devrait aborder, entre autres, les questions suivantes:
 - a) Les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexes 1 et 2, et les définitions et notes figurant à l'Annexe 5, sont-ils scientifiquement recevables, et applicables et suffisants pour tous les groupes taxonomiques de plantes et d'animaux?
 - b) Les lignes directrices figurant à l'Annexe 5 aident-elles les Parties souhaitant soumettre des propositions d'amendements aux annexes, à appliquer la résolution Conf. 9.24?
 - c) La présentation indiquée dans l'Annexe 6 permet-elle d'obtenir les informations biologiques requises et oriente-t-elle les auteurs des propositions sur les informations permettant d'évaluer la validité des propositions sur la base des critères?
11. Les évaluations d'espèces fournies par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes aideront le groupe de travail à déceler d'éventuelles failles dans la résolution Conf. 9.24. Si des failles étaient décelées, le groupe de travail devrait soumettre à la CdP12 des propositions pour y remédier.
12. Les résultats de la révision devraient être bien documentés et un rapport préliminaire devrait être envoyé au Secrétariat, qui le transmettra aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales intéressées en leur demandant de lui envoyer leurs commentaires par écrit dans les 60 jours.
13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir une réunion commune pour examiner les analyses et les conclusions du groupe de travail sur les critères en tenant compte des commentaires reçus.
14. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient préparer un rapport final amendé comme approprié et incluant, s'il y a lieu, tout amendement proposé concernant la résolution Conf. 9.24, pour soumission à la 12^e session de la Conférence des Parties.
15. N.B. Certains libellés figurant dans les résolutions adoptées à la CdP10 et dans les projets de résolutions soumis à la CdP11 auraient une place plus appropriée dans la résolution Conf. 9.24. Si le groupe de travail sur les critères proposait des amendements cette résolution, il devrait en tenir compte.

Financement

16. A sa 11^e session, la Conférence des Parties devrait allouer des fonds suffisants au budget du Secrétariat de 2000-2002 pour financer les activités du groupe de travail sur les critères et la réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le Secrétariat indiquera le montant nécessaire.

Calendrier

17. Le calendrier suivant est suggéré en partant de l'hypothèse que la 12^e session de la Conférence des Parties se tiendra au second semestre de 2002.

1999 41^e session du Comité permanent: Le Comité demande aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de préparer un mandat pour la procédure de révision.

Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes: Ils préparent un projet de mandat pour la révision des critères, à soumettre à la 42^e session du Comité permanent.

2000 Avril: La 11^e session de la Conférence des Parties convient d'une procédure de révision.

Juin-juillet: Le Secrétariat convoque une réunion du groupe de travail sur les critères.

Août: Le groupe de travail sur les critères soumet un rapport au Secrétariat qui l'envoie aux Parties et aux organisations internationales pertinentes et les consulte.

Novembre: Réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (avec les experts cooptés); préparation d'un projet de rapport.

2001 Avril-mai: Consultation des Parties.

Novembre: Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes préparent le rapport final à soumettre au Comité permanent avant la fin de l'année.

2002 Février-mars: Le Comité permanent envisage l'adoption du rapport et sa présentation à la CdP12.

Critères biologiques d'inscription à l'Annexe I

- A. La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
 - ii) chaque sous-population est très petite; ou
 - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
 - iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus; ou
 - v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
 - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
 - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
 - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la superficie ou la qualité de l'habitat; ou
 - le potentiel reproducteur.
- C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, soit:
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou
 - une baisse du potentiel reproducteur.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

Les représentants des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes s'étant réunis à Quito (Equateur) du 29 février au 2 mars 2000;

RECONNAISSANT l'importance de la CITES en tant qu'instrument des plus utiles pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages de la région et en garantir l'utilisation durable;

CONSIDERANT que, du 10 au 20 avril 2000, la 11^e session de la Conférence des Parties à la Convention se tiendra à Nairobi (Kenya);

RECOMMANDE en conséquence de:

- a) souligner la nécessité d'intensifier la coopération entre pays voisins et pays appartenant à la même sous-région afin de coordonner les actions menées contre le commerce illicite, conscients qu'ils sont qu'il s'agit là de l'une des menaces pesant sur les espèces de faune et de flore sauvages de la région;
- b) promouvoir, selon qu'il convient, l'adoption dans chaque pays une législation efficace et le renforcement de celles qui existent déjà. L'objet de cette législation est de réglementer le commerce des espèces inscrites dans les annexes de la CITES et de sanctionner les contrevenants qui se livrent à des activités illicites. A cette fin, les Parties s'engagent à réexaminer leur législation et, le cas échéant, à y apporter des amendements de façon à veiller à la mise en oeuvre efficace de la Convention;
- c) promouvoir le développement de programmes d'échange en vue du partage d'informations scientifiques fiables, dans le but de conserver les espèces protégées au titre de la CITES. Ces informations seront compilées par les institutions régionales compétentes, avec le concours, au besoin, d'experts internationaux. Les Parties estiment que des informations fiables et actualisées sont essentielles pour parvenir à des avis de commerce non-préjudiciable concernant la survie des espèces, tout en reconnaissant les avantages à tirer des plans de gestion ou de projets pilotes à caractère expérimental;
- d) promouvoir des programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et régional à l'intention des responsables chargés de la mise en oeuvre de la CITES à divers niveaux et dans différentes institutions;
- e) promouvoir la création d'un fonds régional aux fins du financement de programmes en vue de la compilation et de l'échange de données scientifiques, de la réalisation d'études de population et de l'élaboration de plans de gestion des espèces de faune et de flore sauvages. Les Parties s'engagent à collaborer étroitement avec le Secrétariat CITES ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales à la réalisation d'activités de collecte de fonds permettant de mener de tels études et programmes;
- f) considérer la coopération régionale comme une priorité toute particulière en matière de protection de la flore et de la faune sauvages. Aussi les Parties s'engagent-elles à renforcer les mécanismes de coopération régionale existants dans le but de mettre en place des politiques harmonisées et des mécanismes de coordination pour mener des activités se rapportant à la mise en oeuvre de la CITES dans la région;
- g) créer des mécanismes de coordination entre les organismes gouvernementaux compétents ou, le cas échéant, renforcer les mécanismes existants. A ce propos, les Parties s'emploieront à instaurer des consultations permanentes entre institutions chargées de l'environnement, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'agriculture, ainsi que les organismes de douane et de police, l'appareil judiciaire et d'autres autorités compétentes; et

- h) recommande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer la continuité et la périodicité des réunions régionales.

Les représentants des Parties à la CITES, à leur première réunion régionale CITES pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes (Quito, mars 2000) tiennent à rendre hommage au Gouvernement équatorien pour sa contribution importante à l'organisation de cette réunion régionale qu'il a accueillie, ainsi qu'au Secrétariat CITES pour le concours qu'il a apporté tout au long. Ils sont également reconnaissants aux Pays-Bas et à l'Espagne pour leur appui financier.

Adoptée à San Francisco de Quito (Equateur) le 2 mars 2000 en deux copies identiques en espagnol et en anglais.

Pour l'ARGENTINE
La représentante régionale
Victoria Lichtschein

Pour le PANAMA
Le représentant régional
Dimas Botello

Pour l'EQUATEUR
Le Président de la réunion
Danilo Silva

Annexe 4 Mandat de l'équipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE)

L'ES-TIGRE est un groupe qui a pour objectif de lutter contre le commerce illicite de tigres et de parties et produits du tigre, selon la définition donnée par la Conférence des Parties à sa 11^e session. L'ES-TIGRE agit conformément aux principes fondamentaux et aux règlements propres aux activités de lutte contre la fraude qu'il conduit.

1. Les activités de l'ES-TIGRE sont coordonnées par le Secrétariat CITES, après accord des Parties qui y participent. Le Secrétariat fournit un secrétariat et un appui administratif à l'ES-TIGRE.
2. L'ES-TIGRE se compose de fonctionnaires moyens et supérieurs issus d'organismes de lutte contre la fraude et/ou des douanes des Parties à la CITES qui sont des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation, pour une durée convenue par les Parties qui y participent.
3. L'ES-TIGRE fournit aux Parties à la Convention des avis techniques sur la criminalité en matière d'espèces sauvages et sur le commerce illicite, et un appui au niveau du renseignement. Seuls les représentants des pays seront chargés des opérations sur le territoire de leur pays.
4. L'ES-TIGRE, en visant la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite de spécimens du tigre, veille à informer de ses activités les organes de gestion CITES, en fonction de leur besoin d'informations, et à maintenir des contacts avec ces organes.
5. Le Secrétariat CITES fait rapport sur le travail de l'ES-TIGRE à chaque session du Comité permanent et est chargé de communiquer les informations utiles aux Parties.
6. L'ES-TIGRE a, s'il y a lieu, des contacts avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et les groupes régionaux de lutte contre la fraude appropriés, et coopèrent avec eux.
7. L'ES-TIGRE établit et maintient un réseau et des canaux de communication pour le traitement des données du renseignement relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite de spécimens du tigre, destinées aux organismes des Parties chargés de la lutte contre la fraude.
8. L'ES-TIGRE est chargé de diffuser les informations sur les derniers développements en matière de lutte contre la fraude et les techniques de la police criminelle applicables au tigre auprès de toutes les Parties à la CITES susceptibles de tirer parti de ces informations. A cette fin, l'ES-TIGRE peut participer à une formation spécifique au niveau international, régional et national, ou fournir un appui à cet effet, en coopération avec les organes de gestion CITES pertinents et/ou des organismes de lutte contre la fraude.

9. L'ES-TIGRE devrait, lorsque c'est approprié et pertinent, chercher à tirer parti des connaissances en matière de commerce des espèces sauvages dont disposent le réseau TRAFFIC et d'autres sources.
10. L'ES-TIGRE ne divulgue pas les renseignements obtenus au cours de ses activités à toute personne ou organisation autre que l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les organes de gestion CITES pertinents et/ou les services gouvernementaux des Parties à la CITES chargés de la lutte contre la fraude.
11. L'ES-TIGRE fournit, s'il y a lieu, des avis aux Parties, au Secrétariat CITES, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, pour contribuer à l'élaboration de propositions de projets, de stratégies, de projets de résolutions et de décisions pour aider à la lutte contre la fraude et à l'application de la Convention au niveau international, régional et national. L'ES-TIGRE répond aux demandes d'avis spécialisés émanant du Secrétariat CITES, du Comité permanent et de Conférence des Parties.
12. Le nombre et le niveau des activités de L'ES-TIGRE dépendent des fonds disponibles.
13. Les Parties qui participent à L'ES-TIGRE peuvent en retirer leur représentant en informant de leur intention les autres Parties de l'équipe spéciale, 90 jours avant le retrait.